

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 14 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : [09:35:49] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0011 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:18] Bonjour. Espérons
17 que le climat sera plus paisible que... qu'hier.
18 Peut-on considérer que le Bureau du Procureur a terminé son interrogatoire, même
19 si ça a été un peu abrupte ?
20 M. MacDONALD (interprétation) : [09:36:49] Monsieur le Président, il nous reste
21 deux ou trois questions pour pouvoir terminer en toute sérénité ; ça devrait prendre
22 cinq minutes.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:59] Cinq minutes, très
24 bien. La parole est au Bureau du Procureur.
25 Un... Une chose : pour faire en sorte que l'ordre règne, j'exhorte les deux équipes à
26 faire en sorte que seul le responsable de l'interrogatoire, celui chargé d'interroger le
27 témoin, et je m'adresse plus particulièrement à la Défense de M. Blé Goudé, seul le
28 responsable de l'interrogatoire se lève. Hier, nous avons eu une ou deux personnes

1 qui se levaient, parfois même en même temps, ce qui a semé un peu la confusion. Je
2 demanderai donc aux équipes de bien vouloir faire en sorte que seule la personne
3 chargée de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire soit celle qui se lève. Je vous
4 en remercie.

5 La parole est au Bureau du Procureur.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [09:38:07] Je vous remercie, Monsieur le
7 Président.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

9 PAR M. MacDONALD : [09:38:14]

10 Q. [09:38:15] Bonjour, Monsieur le témoin. J'aimerais terminer sur le sujet de votre
11 signature.

12 Hier, le Bureau du Procureur, dans ses questions, est revenu sur la pièce 0044-0019,
13 qui vous avait été montrée dans votre deuxième entretien où il y a des faits qui
14 avaient été... questions posées à votre égard. Mon collègue citait le passage hier,
15 lorsqu'il vous a questionné, et je me rendais compte tout à l'heure, pour la première
16 fois que c'est... c'est moi-même qui vous avais posé cette question... ces questions au
17 sujet de ce document, cette lettre à l'intention du ministre, qu'on pourrait peut-être
18 afficher pour qu'on sache tous de quoi on parle — pardon.

19 M. MacDONALD : [09:39:21] Alors, c'est le 0044-0019.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:35] Est-ce un document public ?

21 M. MacDONALD (interprétation) : [09:39:40] Ça n'est pas public.

22 Q. [09:40:00] (*Intervention en français*) Donc, juste pour revenir, et encore une fois, je
23 réfère à votre déclaration antérieure, Monsieur le témoin.

24 Donc le *transcript* 0082-0245, et plus spécifiquement à la page 0251, et je vais lire les
25 lignes 189 à 200, à nouveau. Ligne 188 pour être... plus précis.

26 Alors, la question était la suivante : « Vous... vous reconnaissez ce document ? »

27 Votre réponse : « Oui. Je l'ai signé. »

28 La question : « C'est bien vous ? C'est bien votre signature ? »

1 Votre réponse : « C'est ça. »

2 Question suivante : « D'accord. Vous rappelez-vous... pour — question très
3 ouverte — ... ».

4 Et là, vous répondez : « Ouais ».

5 « Vous rappelez-vous du contexte de cette lettre ? »

6 Et là, vous répondez : « Quand... vous m'excusez, hein, quand vous dites “le
7 contexte”, je reconnais... »

8 Et là, il y a un chevauchement : « De toute... », et là, vous continuez : « Je reconnais...
9 je reconnais avoir écrit cela... ça » — pardon. Fin de citation de votre réponse.

10 Donc, Monsieur le témoin, ma question est la suivante : est-ce qu'à quelque moment
11 que ce soit, dans votre entretien, ce deuxième entretien avec le Bureau du Procureur,
12 est-ce qu'à quelque moment que ce soit, vous êtes revenu sur cette réponse pour
13 préciser que ce n'était pas votre signature ?

14 R. [09:42:13] Je réponds clairement sur le sceau de mon serment : nous n'avons
15 jamais discuté de la signature. On a discuté du fond du document et vous m'avez
16 demandé pourquoi je répondais au nom des FDS. J'ai dit que : « Certainement que le
17 ministre a dû me demander d'apporter des éclaircissements par rapport à ces
18 documents. » C'est ce que j'ai dû faire. Vous et moi, nous n'avons jamais discuté de
19 signature.

20 Q. [09:42:49] Écoutez bien ma question : est-ce qu'à quelque moment que ce soit, lors
21 de cet entretien, deuxième entretien avec le Bureau du Procureur, est-ce qu'à
22 quelque moment que ce soit, vous avez dit : « Ce n'est pas ma signature » ? C'est ça,
23 ma question.

24 R. [09:43:12] Je réponds à votre question : ce document ne m'a été montré qu'une
25 seule fois. Et à cette fois-là, nous n'avons parlé que du contenu du document.

26 Q. [09:43:28] Est-ce que, à quelque moment — et je vous pose la question pour une
27 dernière fois car je...

28 M. MacDONALD : [09:43:35] Monsieur le témoin... Monsieur le Président, je crois

1 pas que le témoin réponde à la question qui est posée, qui est une question bien
2 précise, alors je demanderais peut-être votre assistance pour poser cette même
3 question, avec votre permission. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:50] C'est bien ce que
5 je pensais ; vous ne répondez pas à la question du Procureur.

6 Q. [09:43:55] La question était, et sans regarder de côté, vers le... vers la Défense,
7 regardez-moi, la question était : « Au cours de cette entrevue, est-ce qu'à un moment
8 donné, au cours de cette rencontre, vous avez dit que ce n'était pas votre signature ?
9 Est-ce qu'à un moment donné vous avez parlé de la signature en disant que ça n'était
10 pas la vôtre ? » Pouvez-vous répondre ?

11 R. [09:44:45] Je dis non, et je répète avec votre permission, que nous n'avons jamais
12 parlé de signature, sauf du contenu du document.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:06] Très bien, je vous
14 remercie.

15 M. MacDONALD : [09:45:09]

16 Q. [09:45:09] Et dernière question : par la suite, jusqu'au moment de venir témoigner
17 ici la semaine dernière, est-ce que, à quelque moment que ce soit, vous avez
18 communiqué avec le Bureau du Procureur pour les informer qu'il ne s'agissait pas de
19 votre signature qui avait été sur ce document ?

20 Non, regardez pas la Défense !

21 R. [09:45:46] Non. Je ne regarde pas la Défense. Non, je regarde pas la Défense, c'est
22 pas ma défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:51] Je vous en prie,
24 je... je vous en prie. J'ai déjà dit au témoin qu'il ne devait pas regarder du côté de
25 l'équipe de la Défense, ce qu'il a fait « à » plusieurs fois, depuis quelques jours. Non,
26 je veux terminer. Je sais que vous voulez répondre, mais laissez-le terminer son
27 interrogatoire ; vous aurez la parole après.

28 M. MacDONALD : [09:46:22]

1 Q. [09:46:22] Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin. Encore une fois, c'est
2 une question simple et précise : avant de venir témoigner ici la semaine dernière,
3 est-ce qu'à quelque moment que ce soit, vous avez communiqué au Bureau du
4 Procureur qu'il ne s'agissait pas de votre signature sur ce document qui est affiché à
5 l'écran ?

6 R. [09:46:56] Avant de venir témoigner, je n'ai pas eu de contact avec le Bureau du
7 Procureur. Sauf qu'on m'a accueilli et qu'on m'a installé dans un hôtel.

8 Q. [09:47:07] Et finalement la première fois que vous mentionnez qu'il ne s'agit pas
9 de votre signature, c'est ici, lors de votre témoignage ; c'est exact ?

10 R. [09:47:23] C'est exact.

11 Q. [09:47:25] Merci.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [09:47:30] Nous avons terminé notre
13 interrogatoire, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:38] Je vous remercie.
15 Maître Zokou.

16 M^e ZOKOU : [09:47:41] Oui. Monsieur le Président, je me suis levé parce que, ce n'est
17 pas pour porter un jugement sur la façon d'interroger de mon éminent confrère, je
18 n'ai aucune leçon à lui donner à cet égard, mais, hier, avant de partir, nous avons
19 constaté de sa part, une attitude non seulement méprisante, mais menaçante à
20 l'égard du témoin. Nous sommes revenus ce matin, nous n'avons pas voulu revenir
21 là-dessus, et, devant vous, il se permet à nouveau de s'adresser au témoin en mettant
22 en cause... celui-ci. Et, je... j'estime que cette attitude n'est pas convenable, il ne lui
23 appartient pas de faire la police des débats.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:30] Je pense que la
25 réaction du collège des juges a été la bonne hier. Et, ce matin, il ne faut pas revenir
26 sur ce qui s'est passé hier. Le contraire (*phon.*) continue et l'interrogatoire, dans la
27 sérénité, le témoin est là, le témoin connaît son devoir, le témoin doit être traité avec
28 respect par tout le monde, par le collège des juges, par les parties et c'est tout. Et c'est

1 comme cela que je souhaite que nous procédions. Nous n'allons pas revenir sur ce
2 qui s'est passé hier, et si quelqu'un dépasse ce que je considère comme les limites,
3 j'interviendrai.

4 Je voudrais maintenant continuer. Monsieur Knoops... Maître Knoops.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:49:24] Monsieur le Président, une observation,
6 Monsieur le Président : nous regrettons que les juges aient fait la remarque en
7 présence du témoin que le témoin, de l'avis du juge Président, regardait du côté de
8 la Défense en répondant à la question. Cela laisse entendre, peut-être, que le témoin
9 nous consulte. Je vous prie de m'excuser si j'ai mal compris votre remarque, mais
10 pour que le collège reste neutre...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:03] Mais vous avez
12 tout à fait mal compris. J'ai fait une remarque factuelle, car le témoin regardait dans
13 cette direction-là. Je n'ai pas parlé de la Défense, qui n'était pas concernée.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:19] Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:24] Je vais,
16 maintenant, donner la parole à la Défense de M. Gbagbo qui va interroger le témoin.

17 M^e ALTIT : [09:51:32] Merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame. Bonjour, Monsieur.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e ALTIT : [09:51:44]

21 Q. [09:51:45] Et bonjour à vous, Monsieur Kassaraté.

22 Je suis Emmanuel Altit, avocat principal de Laurent Gbagbo. Je vais vous poser des
23 questions. Et, compte tenu du fait que vous nous avez déjà dit beaucoup, je vous
24 serais reconnaissant d'y répondre de manière précise et concise ; d'accord ?

25 R. [09:52:10] Oui.

26 Q. [09:52:10] Alors, on y va.

27 Vous nous avez dit à plusieurs reprises dans votre témoignage que vous étiez en
28 sous-effectif pendant toute la période ; vous vous souvenez ?

1 R. [09:52:32] Affirmatif.

2 Q. [09:52:33] Et à une question du Procureur relative aux effectifs totaux de la
3 gendarmerie, vous avez mentionné le chiffre de 17 000 hommes ; vous vous
4 souvenez aussi ?

5 R. [09:52:46] Affirmatif.

6 Q. [09:52:47] Alors, ma question : est-ce que ces 17 000 hommes étaient répartis sur
7 tout le territoire qui était sous le contrôle du gouvernement ?

8 R. [09:52:59] Affirmatif.

9 Q. [09:53:02] Ma question suivante est de savoir si cet effectif était théorique,
10 c'est-à-dire quel était le chiffre ou le nombre d'hommes effectivement mobilisables ?
11 Je comprends qu'il y avait 17 000 hommes théoriquement dans la gendarmerie, mais
12 combien, sur ces 17 000, étaient mobilisables réellement à cette époque-là ?

13 R. [09:53:31] Merci beaucoup.

14 Les effectifs mobilisables sont ordonnés par l'état-major qui dit : « Gendarmerie,
15 donnez tant. Police, donnez tant. » C'est cela. Et même (*phon.*), nous n'arrivons
16 jamais à atteindre les effectifs que l'état-major nous demande à déployer sur le
17 terrain, sous le contrôle du CCI.

18 Q. [09:53:56] D'accord.

19 Si l'on considère... Si l'on prend que l'état-major voulait mobiliser tous les hommes
20 possiblement mobilisables à ce moment-là, combien cela aurait-il fait d'hommes sur
21 les 17 000 ?

22 R. [09:54:17] Je ne saurais le dire avec exactitude, mais, comme je l'ai dit, il fallait
23 dégager des effectifs tant pour les Forces armées qui étaient au Sud, pareil pour nos
24 frères d'armes qui étaient au Nord. Donc, c'est d'un commun accord que les deux
25 parties, sous le contrôle du CCI, arrêtent les effectifs à mettre sur le terrain.

26 Q. [09:54:41] D'accord.

27 Alors, je vais vous poser la question un peu différemment.

28 On a un effectif global, vous avez dit 17 000. Et d'ailleurs, au cours des débats, je

1 crois que vous avez dit aussi... le chiffre de 15 000 a été abordé. Je me trompe ?

2 R. [09:55:03] Non, vous ne vous trompez pas. Sur le document, c'est ce qui est
3 apparu.

4 Q. [09:55:07] D'accord.

5 Alors, donc, entre 15 000 et 17 000.

6 Alors, posons la question comme ça : à une heure précise de la journée, disons, au
7 jour du second tour, pour se donner un repère temporel, et pas ce jour-là en
8 particulier, c'est juste pour savoir... à la période, à un... à une heure précise de la
9 journée, combien, sur tout le territoire sous le contrôle du gouvernement, combien
10 de gendarmes étaient en service ?

11 R. [09:55:38] Nous avons là deux situations : il y a les effectifs demandés par
12 l'état-major et puis il y a le travail normal des autres gendarmes qui sont sur
13 territoire national. Donc, on ne prend pas tout le monde. Je ne sais pas si j'ai été clair.

14 Q. [09:55:59] Oui, oui, mais si vous permettez, je précise, dans le sens que vous dites,
15 c'est-à-dire ce qui m'intéresse ici, c'est tous les gendarmes, c'est-à-dire ceux qui sont
16 mobilisés pour des questions... pour des missions particulières, et aussi tous les
17 gendarmes en service à une heure précise de la journée sur tout le territoire :
18 brigades, état-major, ceux qui font des missions ponctuelles, tous ceux qui sont en
19 service. Combien peut-on avoir, à cette époque, de gendarmes en service en même
20 temps, au maximum ?

21 Alors, pour être peut-être plus précis encore, je suppose qu'il faut soustraire tous
22 ceux qui sont malades, tous ceux qui peuvent pas venir pour une certaine raison. Je
23 suppose aussi qu'il y a un roulement, c'est-à-dire peut-être que c'est trois fois
24 huit heures dans la journée, donc on a un tiers des... Vous comprenez ce que je veux
25 dire ? J'essaie de comprendre combien, au maximum, de gendarmes peuvent être en
26 service à cette époque sur le territoire sous le contrôle gouvernemental ?

27 R. [09:56:58] En fait, je peux pas vous donner un chiffre précis...

28 Q. [09:57:03] Non, non, non.

1 R. [09:57:04] ... mais...

2 Q. [09:57:05] Une approximation nous suffit. C'est pour avoir une idée.

3 R. [09:57:10] Pratiquement les deux tiers — deux tiers — sont en service dans les
4 brigades, dans les escadrons sur toute l'étendue de la zone du pays qui était sous le
5 contrôle gouvernemental.

6 Q. [09:57:24] Donc, disons plus ou moins 8 000 hommes ; ça vous semble à peu près
7 correct ?

8 R. [09:57:32] Oui, Maître.

9 Q. [09:57:33] D'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:38] Deux tiers
11 de 17 000, ça ne fait pas 8 000. C'est du calcul, mais je ne suis pas doué pour les
12 mathématiques.

13 M^e ALTIT : [09:57:53] Exact, Monsieur le Président. C'est l'erreur... l'erreur de calcul.
14 À peu près 10 000 hommes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:01] Dix... 10, 11,
16 10 000, 11 000.

17 M^e ALTIT : [09:58:05] Absolument.

18 Q. [09:58:06] Monsieur le témoin, pour les besoins de l'enregistrement, est-ce que
19 vous pouvez confirmer que le chiffre est plutôt de l'ordre de 10 000 hommes ?

20 R. [09:58:16] Affirmatif.

21 Q. [09:58:16] Merci.

22 Alors, ces 10 000 hommes sont censés s'occuper d'une population de combien
23 d'habitants ? On parle du... du territoire sous contrôle gouvernemental dans son
24 ensemble.

25 R. [09:58:41] Question difficile, mais la Côte d'Ivoire fait environ 20 millions,
26 22 millions d'habitants. Les deux tiers du pays étant occupés, le tiers restant est... On
27 peut donc faire des maths (*phon.*). Je suis pas non plus mathématicien, mais je pense
28 que, sur le tiers restant, on peut diviser les 20 000... les 20 millions par trois et puis

1 trouver à quoi peut correspondre le tiers, en quoi le tiers du pays est plus peuplé que
2 le Nord pour des raisons économiques.

3 Q. [09:59:18] Et c'est bien pourquoi je vous pose la question, parce que, même si nous
4 ne sommes pas, et vous et moi, des mathématiciens de haut niveau, il y avait quand
5 même beaucoup plus d'habitants au Sud qu'au Nord ; est-ce que... est-ce que c'est
6 vrai ?

7 R. [09:59:34] Je dois peut-être corriger ce que j'ai dit. Il y a plus une forte densité de
8 population au Sud qu'au Nord.

9 Q. [09:59:44] Alors, si on prend une approximation vraiment très, très, très inexacte,
10 si je puis dire, ces 10 000 gendarmes dont on parle, ils doivent s'occuper de combien
11 de millions de personnes, à peu près — à peu près ?

12 R. [10:00:04] Disons, 10, 12, 15 millions.

13 Q. [10:00:10] D'accord.

14 Alors, par rapport aux normes, aux normes internationales, est-ce que cela fait un
15 très faible ratio ?

16 R. [10:00:23] Affirmatif : un très faible ratio.

17 Q. [10:00:29] Alors, maintenant, si l'on prend la ville d'Abidjan elle-même et que l'on
18 procède au même calcul que celui que l'on vient d'effectuer, c'est-à-dire on passe des
19 effectifs théoriques aux effectifs réels, puis des effectifs réels aux hommes réellement
20 en service, et réellement en service à une heure précise de la journée, c'est-à-dire
21 déduction faite de ceux qui se reposent, de ceux qui sont pas dans le roulement,
22 combien a-t-on de gendarmes en service au même moment à Abidjan même, à peu
23 près, à l'époque ?

24 R. [10:01:09] Pour être beaucoup plus proche de la réalité, il faut donc que je vous
25 dise qu'à Abidjan nous avons cinq escadrons. Sur la moyenne de cent par escadron,
26 ça fait déjà 500 personnes. Nous avons à peu près cinq ou six brigades, avec brigade
27 Abobo, Treichville, Yopougon, Koumassi, Marcory, Port-Bouët, un effectif moyen
28 de 20 à 50 gendarmes. Si on multiplie, voilà à peu près le chiffre qu'on peut avoir. Le

1 reste, c'est des administratifs.

2 Q. [10:01:43] Alors, d'accord.

3 Une question : sur les 20 ou 50 gendarmes de la brigade... d'une brigade dont vous
4 parlez... C'est ça, hein, vous avez dit 20 ou 50 gendarmes ?

5 R. [10:01:55] Affirmatif.

6 Q. [10:01:56] D'accord.

7 Combien sont en service en même temps ? J'imagine que s'il y a 40 gendarmes dans
8 la brigade, il y en a qui se reposent, il y en a qui font... Bon, combien il y en a en
9 même... à peu près, c'est quoi, deux tiers aussi, un tiers, la moitié ?

10 R. [10:02:09] Deux tiers — deux tiers.

11 Q. [10:02:11] D'accord.

12 Alors, si je comprends bien et si je fais un rapide calcul — mais je peux
13 naturellement me tromper —, d'après ce que vous venez de nous dire, il y avait à
14 peu près quoi, 700, 800 gendarmes, effectif théorique, à Abidjan, pas plus, à
15 l'époque ?

16 R. [10:02:35] Affirmatif. Et pour vous répondre, dans l'armée, on fait toujours effectif
17 théorique, et, comme vous l'avez si bien dit, effectif réalisé, en extrayant les malades,
18 les gens qui sont en congé, les gens qui sont dans d'autres missions.

19 Q. [10:02:49] D'accord.

20 Donc, si... Sur ce chiffre-là, on a dit, je crois, à l'instant...

21 Vous permettez que je vérifie.

22 Ce n'est pas encore marqué, mais je crois qu'on a dit 700, 800 ; c'est ça ?

23 R. [10:03:03] C'est cela.

24 Q. [10:03:04] D'accord.

25 Sur les 700, 800, combien, au début de la crise... On parle du début de la crise, pour
26 que les choses soient claires. Combien, au début de la crise, pouvaient être...
27 pouvaient être en service effectif au même moment : toujours les deux tiers, si on
28 reprend le même... la même démarche ?

1 R. [10:03:18] Oui, affirmatif. Quand il y a crise, on ordonne à tous nos éléments de
2 rejoindre les unités, c'est-à-dire que ceux qui sont en permission rentrent en caserne.

3 Q. [10:03:31] Ça, je comprends bien, mais ma question...

4 Ça, c'est bien noté, mais ma question, c'est, encore une fois : tout le monde peut pas
5 être en service en même temps puisqu'il y en a qui se... il y a un roulement...

6 R. [10:03:43] Effectif.

7 Q. [10:03:45] D'accord.

8 Donc, deux tiers de 700, 800 ; c'est ça ?

9 R. [10:03:50] Affirmatif, Maître.

10 Q. [10:03:52] Alors, je vais faire un rapide calcul sous le contrôle du Président. Deux
11 tiers de 800, ça nous fait... ça nous fait combien ? Est-ce que c'est juste de dire que les
12 effectifs réels étaient entre 500 et 600 personnes ?

13 R. [10:04:13] On peut le dire.

14 Q. [10:04:15] D'accord. Très bien.

15 Alors, ces 500, 600 personnes devaient s'occuper de combien d'habitants à Abidjan à
16 peu près — naturellement, à peu près ?

17 R. [10:04:31] Abidjan fait environ deux millions d'habitants et la sécurité publique
18 dépend, et de la police — principalement —, et secondairement, de la gendarmerie.
19 Parce que la ville appartient à la police.

20 Q. [10:04:48] D'accord.

21 Même question que tout à l'heure : le ratio gendarmes/habitants
22 était-il particulièrement faible, comparé aux normes internationales ?

23 R. [10:04:59] Affirmatif, très faible.

24 Q. [10:05:01] D'accord.

25 Alors, est-ce que c'est parce que vous étiez en sous-effectif que vous nous expliquiez
26 que police et gendarme... et gendarmerie collaboraient le plus possible pour faire
27 face aux besoins ?

28 R. [10:05:18] Affirmatif.

1 Q. [10:05:21] D'accord.

2 Vous êtes devenu commandant supérieur de la gendarmerie en 2005, n'est-ce pas ?

3 R. [10:05:32] Affirmatif.

4 Q. [10:05:34] Est-ce que les effectifs de la gendarmerie sont restés les mêmes entre
5 2005 et le début de la crise, en 2010 ?

6 R. [10:05:43] Pratiquement, c'est les mêmes effectifs, puisque nous faisons des
7 recrutements annuels.

8 Q. [10:05:51] D'accord. D'accord.

9 Vous nous l'avez dit tout à l'heure, mais pour que les choses soient claires, est-ce que
10 vous pouvez nous rappeler — plus ou moins, naturellement, je me doute que vous
11 n'avez plus... plus les chiffres précis en tête — les effectifs de chacune des légions
12 au... si on prend un repère temporel, au jour du second tour, mais c'est pas pour ce
13 jour-là, c'est... disons au début de la crise, si vous préférez ?

14 R. [10:06:24] Les légions n'ont pas les mêmes effectifs : les légions d'Abidjan sont
15 plus étoffées en effectifs, les légions de l'intérieur le sont moins.

16 Q. [10:06:36] D'accord.

17 Vous nous avez dit que vous n'aviez pas de véhicule pour accomplir vos missions ;
18 vous vous souvenez de ça ?

19 R. [10:06:53] Affirmatif.

20 Q. [10:06:54] Est-ce que vous savez, même de manière approximative, quel était le
21 nombre de véhicules à la disposition de la gendarmerie d'Abidjan au jour du second
22 tour des élections présidentielles ?

23 R. [10:07:11] Au niveau des brigades, il y en a cinq ou six ou huit. On peut compter
24 un véhicule par brigade. Au niveau des escadrons, deux ou trois véhicules au
25 maximum.

26 Q. [10:07:26] Alors, on va faire, si vous permettez, un calcul. Ça fait combien en tout,
27 à peu près ?

28 R. [10:07:33] Avec votre permission, donc, je reprends : nous avons une brigade à

1 Anyama, elle a un véhicule, la brigade d'Abobo a un véhicule, la brigade routière
2 d'Agban a un véhicule, la brigade de Treichville a un véhicule, la brigade de Port-
3 Bouët a un véhicule, la brigade de Koumassi a un véhicule. Ça fait, en gros,
4 six véhicules.

5 Les escadrons : l'escadron d'Abobo-Gare avait un véhicule, celui de Yopougon, un
6 véhicule, l'escadron d'Agban avait un véhicule, Koumassi, je crois, deux véhicules.
7 Ça fait, en gros six, sept véhicules.

8 Q. [10:08:21] D'accord. Alors, sauf erreur...

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Sauf erreur, et toujours sous le contrôle du Président, ça nous fait 14 véhicules,
11 n'est-ce pas ?

12 R. [10:08:29] Affirmatif.

13 Q. [10:08:31] D'accord.

14 Alors, ces véhicules dont vous parlez, qu'est-ce que c'est ? Est-ce que ce sont des...
15 des voitures normales, est-ce que ce sont des pick-up, est-ce que ce sont des camions
16 ou est-ce que ce sont des véhicules blindés ?

17 R. [10:08:44] Nous avons donc, en gros, trois types de véhicules.

18 Q. [10:08:50] Excusez-moi. Pour être précis, hein, ma question porte sur les
19 14 véhicules dont vous venez de parler. On verra après s'il y a d'autres véhicules.

20 R. [10:08:57] O.K., d'accord. C'est des véhicules normaux. On appelle ça «VLRA»,
21 des véhicules de transport de troupes, et des bâchées ou pick-up.

22 Q. [10:09:06] Donc, pour être clairs, vous parlez... ici, les 14 véhicules sont des
23 pick-up, c'est ça ?

24 R. [10:09:11] Non. Les véhicules de transport de troupes : une cabine et l'arrière, et
25 des bâchées : une cabine, et derrière, couvert avec une bâche.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:23] Ralentissez, s'il
27 vous plaît. Merci. Merci. Les interprètes ont de la difficulté à vous suivre.

28 M^e ALTIT : [10:09:42]

1 Q. [10:09:43] D'accord.

2 Donc ça, c'étaient tous les véhicules de la gendarmerie à... disons... de la... oui, de la
3 gendarmerie à Abidjan, à l'exception des véhicules blindés ; est-ce que... est-ce que
4 c'est ça ?

5 R. [10:09:56] Je pourrais ajouter : il faut y extraire les véhicules du commandement,
6 ceux qui vont au bureau, ils ont les véhicules pour aller au travail, mais ce n'est pas
7 les véhicules affectés aux opérations sur le terrain, de sécurisation.

8 Q. [10:10:18] D'accord.

9 Et ces... Sur ces 14 véhicules, est-ce que... est-ce que ces 14 véhicules étaient tous en
10 état de fonctionnement ?

11 R. [10:10:27] Négatif. À Agban, on appelait cela « le cimetière des véhicules », parce
12 que tout était en panne, pratiquement.

13 Q. [10:10:36] Donc, il y en avait combien, sur les 14, qui fonctionnaient à peu près
14 normalement ?

15 R. [10:10:41] Oh, disons la moitié, sept ou huit.

16 Q. [10:10:45] D'accord.

17 À ces véhicules, disons, « normaux », il faut, je suppose, ajouter les véhicules blindés
18 à la disposition de la gendarmerie ; est-ce que c'est ça ?

19 R. [10:10:59] Affirmatif.

20 Q. [10:11:00] Alors, ces véhicules blindés, combien étaient en état de fonctionnement
21 au début de la crise à Abidjan, à peu près, si vous vous souvenez ?

22 R. [10:11:12] Je crois que pas plus de quatre.

23 Q. [10:11:15] D'accord.

24 À un moment, dans votre témoignage, vous avez parlé — en répondant à une
25 question du représentant de l'Accusation — de véhicules bâchés, que vous avez
26 d'ailleurs précisé être des pick-up, qui... vous avez parlé de sept véhicules qui vous
27 auraient été offerts, ou qui auraient été offerts par la... à... à la gendarmerie, et là, je
28 vous pose la question parce que je n'ai pas tout à fait compris ce que vous disiez, par

1 des, si j'ai compris ce que... ce que... par des conseils régionaux ?

2 R. [10:12:02] Affirmatif.

3 Q. [10:12:03] Alors, première question : par quels conseils régionaux ?

4 R. [10:12:13] Nous avons reçu des véhicules... un véhicule du conseil régional
5 d'Aboisso, au sud-est d'Abidjan. Et ça a fait l'objet de cérémonies d'attribution en
6 présence du préfet, sous-préfet, des juges.

7 Q. [10:12:30] D'accord.

8 Donc, si je comprends ce que vous me dites maintenant, vous avez reçu un véhicule
9 sur les sept, ou vous avez reçu sept véhicules ?

10 R. [10:12:44] Non. Ça, nous parlons des véhicules d'Abidjan, mais à l'intérieur, les
11 conseils régionaux, les mairies et autres, participent à l'effort de sécurisation, et
12 quand ils peuvent, ils donnent un véhicule à une brigade ou à un commissariat de
13 police ; même maintenant, ils le font.

14 Q. [10:13:03] D'accord.

15 Donc, tout est clair. Donc, la gendarmerie à Abidjan a reçu un véhicule sur les sept
16 dont vous parliez, c'est ça ?

17 R. [10:13:11] Non, non, c'est Aboisso, le conseil d'Aboisso a donné un véhicule à la
18 brigade de gendarmerie d'Aboisso. Les autres véhicules sont des acquisitions de
19 l'État, offerts à la gendarmerie.

20 Q. [10:13:28] D'accord.

21 Donc, la gendarmerie d'Abidjan a-t-elle reçu un ou plusieurs de ces véhicules, de ces
22 sept véhicules à un quelconque moment — d'Abidjan, hein ?

23 R. [10:13:43] Non. Ce sont des dotations normales qui ont été données à la
24 gendarmerie, avant et pendant.

25 Q. [10:13:51] D'accord. D'accord, d'accord.

26 Donc, pour bien comprendre : puisqu'il s'agit d'une dotation normale, ces véhicules,
27 dont vous parliez, les sept véhicules, se sont inscrits dans le parc normal de la
28 gendarmerie, et peut-être un ou deux de ces véhicules a-t-il été compté parmi les

1 14 véhicules d'Abidjan ; est-ce que... est-ce que c'est ça ?

2 R. [10:14:26] C'est exact.

3 Q. [10:14:28] Et vous pouvez nous confirmer qu'il s'agissait de pick-up ?

4 R. [10:14:37] Une partie des pick-up, il y a une partie qui sont des véhicules de
5 transport de troupes, là... là-bas, on appelle ça des « VTT », des véhicules de
6 transport de troupes.

7 Q. [10:14:54] D'accord.

8 Alors, est-ce que vous aviez — et on parle du début de la crise — des problèmes de
9 carburant ? Vous, à la gendarmerie, est-ce que vous disposiez de tout le carburant
10 dont vous aviez besoin ?

11 R. [10:15:08] Non. Avant et pendant, on n'a jamais eu le carburant dont on a besoin
12 pour faire nos services.

13 Q. [10:15:18] Quand vous dites « avant et pendant », vous voulez dire « avant et
14 pendant la crise » ?

15 R. [10:15:23] Non. Je veux dire, de tout le temps, on a eu toujours des problèmes de
16 carburant pour faire nos services.

17 Q. [10:15:34] Est-ce que ça vous empêchait d'effectuer vos missions ?

18 R. [10:15:40] Ça nous empêchait pas, mais ça demandait beaucoup d'efforts aux
19 gendarmes de Côte d'Ivoire qui étaient obligés eux-mêmes d'acheter du carburant,
20 d'acheter des motocyclettes avec lesquelles ils allaient effectuer des services de l'État
21 de Côte d'Ivoire.

22 Q. [10:15:57] Et pour qu'on comprenne bien, ce que vous nous dites, c'est que ça a été
23 de tout temps ça, pas seulement pendant la crise ?

24 R. [10:16:10] Exactement, de tout temps. À l'heure H, ça peut se vérifier. Ils sont sur
25 le terrain, quelquefois sur des Mobylette qu'ils ont eux-mêmes achetées.

26 Q. [10:16:26] Quand vous dites « l'heure H », c'est-à-dire... vous voulez dire
27 aujourd'hui même, ça se vérifie aussi ; c'est ça ?

28 R. [10:16:36] Affirmatif.

1 Q. [10:16:38] D'accord.

2 Alors, vous nous avez dit aussi qu'en matière d'armement vous étiez sous-équipé ;
3 vous vous souvenez ?

4 R. [10:16:50] Oui.

5 Q. [10:16:51] Alors, première question : est-ce que ça veut dire que les gendarmes ne
6 disposaient pas chacun d'un pistolet ?

7 R. [10:16:59] Négatif. Jamais.

8 Q. [10:17:03] Votre réponse, c'est qu'ils ne disposaient pas de pistolets ; c'est ça ?

9 R. [10:17:10] Bon, il y avait quelques armes, des pistolets MAB15. Il y en avait
10 peut-être deux ou trois par brigade pour 20 à 25, ou 50 personnes.

11 Q. [10:17:22] D'accord. C'est très clair.

12 Donc, deux pistolets pour une brigade entière, qui fait entre 25 et 50 personnes ; c'est
13 ce que vous nous dites ?

14 R. [10:17:31] Affirmatif.

15 Q. [10:17:34] D'accord.

16 Et pour ces deux pistolets, il y avait des munitions ?

17 R. [10:17:39] Oui, il y avait des munitions.

18 Q. [10:17:41] D'accord.

19 Est-ce que les brigades ou d'autres unités de gendarmerie disposaient de
20 kalachnikovs, par exemple, ou d'armes un peu plus lourdes que les... que des
21 simples pistolets ?

22 R. [10:18:00] Les escadrons de gendarmerie avaient des kalaches, mais toujours en
23 nombre insuffisant.

24 Q. [10:18:10] Par exemple, donnez-nous un exemple : tel escadron avait à peu près
25 combien de kalachnikovs ?

26 R. [10:18:17] Je n'ai pas l'état du matériel sous les yeux. On peut compter 10, 15 par
27 escadron, pour 100 à un peu plus de personnes.

28 Q. [10:18:36] D'accord.

1 Donc, les unités d'intervention, ce que vous nous dites, hein, j'essaie de... de... de
2 bien comprendre, les unités d'intervention, elles, contrairement aux brigades,
3 disposaient de kalachnikovs, mais très peu, puisque vous nous dites... Vous avez dit
4 combien : 15, je crois ?

5 R. [10:18:56] Dix, 15.

6 Q. [10:18:58] Dix, 15.

7 R. [10:18:58] (*Début de l'intervention inaudible*)... réserve, 10, 15, je comptais pas au
8 quotidien.

9 Q. [10:19:00] D'accord. Dix... Bien sûr.

10 Dix, 15, pour un escadron entier qui a fait à peu près entre 100 et 150 personnes ;
11 c'est ça ?

12 R. [10:19:11] Affirmatif.

13 Q. [10:19:14] Il y avait des munitions pour ces kalachnikovs ?

14 R. [10:19:19] Affirmatif, il y avait des munitions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:30] N'oubliez pas de
16 ménager une pause.

17 Je m'adresse à vous également, Monsieur le témoin : marquez une pause avant de
18 répondre à la question de... du conseil de défense. Merci.

19 M^e ALTIT : [10:19:59]

20 Q. [10:19:59] Alors, vous nous avez dit — et je vais vous citer : « Depuis 2002, nos
21 casernes ont été attaquées par la rébellion, et les armes et les véhicules ont été
22 emportés. » Vous vous souvenez ?

23 R. [10:20:21] Affirmatif.

24 Q. [10:20:23] Fin de citation.

25 Est-ce que vous pouvez nous donner un exemple ?

26 M. DEMIRDJIAN : [10:20:27] Je m'excuse d'interrompre mon confrère.

27 Pouvons-nous avoir la référence ? Peut-être qu'on peut en faire partie de la pratique
28 pour qu'on ne se lève pas à chaque fois, juste avoir la référence de la citation. Merci.

1 M^e ALTIT : [10:20:47] On peut, naturellement, et je vous la donne avec grand plaisir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:49] Peut-être
3 devrais-je répéter ce que j'ai déjà dit : vous n'êtes pas censé poser de questions si le
4 témoin confirme ce qu'il a déjà tenu comme propos. S'il a déjà dit quelque chose, il
5 va le confirmer, sinon... Enfin, posez la question. Ne lui demandez pas : « Est-ce que
6 vous confirmez ce que vous avez déjà dit hier ? » Vous l'avez fait à trois,
7 quatre reprises déjà.

8 Je vous remercie.

9 M^e ALTIT : [10:21:19] Alors, vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président. Vous
10 avez tout à fait raison, mais, là, vous voyez, ma question était, en fait : « Pouvez-vous
11 nous donner un exemple ? » Si je dis pas de quel... de quoi il s'agit, il est difficile de
12 lui demander un exemple sans qu'il sache à quoi je fais référence. Vous voyez le
13 problème ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:35] Oui, mais, avant
15 de lui demander de donner un exemple, vous lui avez demandé « Est-ce que vous
16 pouvez confirmer ce que vous avez déjà dit ? » Après quoi, vous avez dit :
17 « Donnez-moi un exemple », au lieu, tout simplement, de lui dire : « Vous avez dit
18 ceci, pouvez-vous nous donner un exemple », sans lui demander s'il confirme ses
19 propos. C'est ce que je veux dire. Voilà.

20 M^e ALTIT : [10:21:57] Je vais suivre vos instructions.

21 Et pour ce qui concerne la demande, c'est page 71 des *transcript* français, lignes 5, 6,
22 page 71 des *transcript* du 10 mars... du 10 mars 2017, lignes 5 à 6.

23 Q. [10:22:14] Et je vais répéter ce que vous avez dit, mais je vais pas vous demander
24 de confirmer.

25 Alors, vous avez dit : « Depuis 2002, nos casernes ont été attaquées par la rébellion,
26 et les armes et les véhicules ont été emportés. » Fin de citation.

27 J'attends un peu. Ne vous inquiétez pas. C'est parce que j'attends les... les
28 traducteurs.

1 Alors, pouvez-vous... Donc, c'était très clair, ce que vous disiez, mais pouvez-vous
2 nous donner des exemples de casernes attaquées depuis 2002 par la rébellion,
3 notamment et en particulier de casernes d'où armes et véhicules auraient été
4 emportés ?

5 R. [10:22:59] Toutes les unités de gendarmerie situées dans la zone nord du pays, qui
6 était la porte d'entrée de la rébellion, toutes ces unités-là ont été attaquées, et les
7 casernes ont été détruites. Le matériel de communication et les armes ont été
8 emportés. Mais je n'étais pas encore commandant supérieur de la gendarmerie
9 nationale.

10 Q. [10:23:35] Ce matériel de communication qui a été emporté par les rebelles, est-ce
11 qu'il a été, à votre connaissance, utilisé par les rebelles ensuite ?

12 R. [10:23:47] Non, je ne saurais le dire.

13 Q. [10:23:52] D'accord.

14 Et vous avez dit... à l'instant : « Le Nord du pays était la porte d'entrée de la
15 rébellion ». D'où venaient ces rebelles ?

16 R. [10:24:01] Cela a été dit clairement. Ils venaient du Burkina Faso.

17 Q. [10:24:11] Qui les commandait ?

18 R. [10:24:17] Jusqu'aux accords, on n'avait pas le visage des gens qui commandaient
19 la rébellion.

20 Q. [10:24:26] Et après les accords ?

21 R. [10:24:31] Après les accords, il y avait un secrétaire général qui était l'actuel
22 président, M. Soro Guillaume, et un chef militaire qui s'appelle le général Bakayoko
23 Soumaïla.

24 Et donc, après les accords, on ne parlait plus de « rébellion », on parlait de « Forces
25 nouvelles » qui avaient une branche politique et une branche militaire.

26 Q. [10:25:16] D'accord.

27 Et est-ce que vous avez fait des demandes auprès de votre ministère pour obtenir
28 des véhicules et des armes, pendant toute cette période où vous étiez responsable de

1 la gendarmerie nationale ?

2 R. [10:25:32] Affirmatif. Mais étant sous embargo, on n'a pas pu avoir d'armes.

3 Q. [10:25:39] Au moment des élections présidentielles, la situation en matière
4 d'équipement et d'armes était-elle meilleure que les années précédentes ou le
5 sous-équipement que vous dénonciez à l'instant était-il le même ou, peut-être, pire,
6 d'ailleurs ?

7 R. [10:26:07] Je dirais pire, puisqu'on n'a pas eu de nouveaux équipements.

8 Q. [10:26:19] Alors, nous venons de parler des armes ; d'accord ? Je voudrais,
9 maintenant, que nous parlions de matériel de maintien de l'ordre.

10 Alors, vous nous avez dit avoir reçu du matériel de maintien de l'ordre, c'est-à-dire
11 des boucliers et des bâtons de protection. C'était quand ? Vous vous souvenez ?

12 R. [10:26:48] C'est le ministère — je n'ai pas les dates — qui nous a fait fournir ce
13 matériel de maintien de l'ordre, les boucliers et les bâtons.

14 M^e ALTIT : [10:27:00] Alors, je vais vous montrer, si vous voulez bien ou, plutôt,
15 vous remonter un document qui vous avait été montré une première fois par le
16 représentant de l'Accusation.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Alors, le numéro est CIV-OTP-0044-0101.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:43] Est-ce qu'il s'agit d'un document
20 public ?

21 M^e ALTIT : [10:27:51] Confidentiel, me dit-on.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [10:28:16] Vous le voyez ?

24 R. [10:28:17] Oui.

25 Q. [10:28:18] D'accord.

26 Vous vous souvenez qu'il y a eu une discussion à propos de ce document avec le
27 représentant de la... de l'Accusation, mais je ne veux pas revenir sur cette
28 discussion.

1 Ce que je voudrais savoir, pour qu'on comprenne, parce que nous ne sommes pas
2 des spécialistes, c'est ce dont on parle ici. On parle de « trois caisses de grenades
3 lacrymogènes irritantes ». C'est quoi, des grenades lacrymogènes irritantes ?

4 R. [10:28:53] Le produit que ces grenades dégage provoque des éternuements ou
5 des... ou des irritations des yeux.

6 Q. [10:29:09] D'accord.

7 Ensuite, il est mentionné une « caisse de grenades à fusil GM 2L ».

8 Ces grenades à fusil, ce sont des grenades lacrymogènes ?

9 R. [10:29:23] Exactement.

10 Q. [10:29:29] Donc, c'est un autre type de grenade lacrymogène ; c'est ça ?

11 R. [10:29:33] C'est cela.

12 Et ensuite, il est mentionné « un tromblon » ; c'est quoi, un tromblon ?

13 R. [10:29:49] C'est un dispositif qu'on met sur le canon de l'arme pour y poser la
14 grenade afin de la balancer sur les manifestants.

15 Q. [10:30:03] Pour y poser la grenade lacrymogène ?

16 R. [10:30:11] C'est cela.

17 Q. [10:30:12] D'accord.

18 Alors, concernant le matériel à la disposition des gendarmes : est-ce que chaque
19 patrouille ou chaque groupe d'intervention disposait d'une radio ?

20 R. [10:30:39] Oui. Une radio, un poste portatif Motorola.

21 Q. [10:30:49] Chaque patrouille avait une radio ?

22 R. [10:30:53] Oui, chaque patrouille, oui, avait une radio.

23 Q. [10:30:58] D'accord.

24 Est-ce que vous manquiez, ou pas, de moyens de communication radio à la
25 gendarmerie ?

26 R. [10:31:09] Affirmatif.

27 Q. [10:31:15] Pouvez-vous nous expliquer ? Puisque vous nous dites que chaque
28 patrouille avait une radio, donc, il semble qu'il y avait des moyens. Alors, qu'est-ce

1 qu'il manquait comme moyens radio ?

2 R. [10:31:28] En fait, quand j'ai dit « patrouille », c'est deux ou trois gendarmes qui
3 partent de la brigade ou de l'escadron, on leur donne le poste... le poste qui est
4 disponible et ils vont en mission. Dès qu'ils reviennent, ils le remettent là... là où ils
5 l'ont pris. C'est ce que je voulais dire par là.

6 Q. [10:31:49] Alors, est-ce que vous me permettez de citer votre déclaration aux
7 enquêteurs du Bureau du Procureur en 2011 ?

8 M^e ALTIT : [10:32:14] Alors, la référence : CIV-OTP-0016-0204, page 0245.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:32:35] Et vous avez dit, à la ligne 1492 — 1492 — lors de cet entretien avec les
11 enquêteurs du Bureau du Procureur — je vous cite : « Les équipements ont volé en
12 éclat avec les différentes crises. Les radios ont été détruites. » Ensuite, un petit
13 moment incompréhensible. Concernant le matériel, on ne sait pas trop ce qui... ce qui
14 a été dit à ce moment-là. Puis vous ajoutez : « Donc, de la radio centrale, on
15 communique à la radio de la légion ; mais quand on ne peut plus, eh bien, c'est les
16 moyens du bord, on prend un petit mot, on met dans une enveloppe, on donne au
17 chauffeur. » Fin de citation.

18 Est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu ce que vous vouliez dire ici, et si
19 ça correspond à ce que vous nous avez dit à l'instant, du manque de moyen radio ?

20 R. [10:33:40] Affirmatif. Comme la gendarmerie et les brigades sont éparpillées sur
21 l'ensemble du territoire national, quand le chef de ces trois ou quatre brigades d'une
22 région veut communiquer avec ses hommes, eux, comme ils n'ont pas de radio, ils
23 n'ont pas de station, on fait un papier, c'est-à-dire un message porté qu'on met dans
24 une enveloppe et qu'on remet à un chauffeur en disant « en arrivant à la brigade X
25 remettez cette enveloppe-là à la brigade. » C'est ce que j'appelle « les moyens du
26 bord ».

27 Q. [10:34:19] D'accord.

28 Est-ce que, à votre connaissance, vos communications étaient écoutées par les

1 services français ?

2 R. [10:34:42] À l'époque, à la présidence, il y avait un service d'écoute français, et ce
3 service-là, sans que j'en ai les preuves, mais je suis sûr qu'ils écoutaient
4 nos communications.

5 Q. [10:35:06] Alors, on va revenir un tout petit peu là-dessus. Donc, vous parlez de la
6 Présidence de la République, c'est ça ?

7 R. [10:35:14] Affirmatif.

8 Q. [10:35:15] Et vous parlez du... vous parlez du Palais présidentiel ?

9 R. [10:35:21] Oui, du Palais présidentiel. Quand vous entrez au Palais, vous avez une
10 entrée par derrière qui monte à l'arrière du Palais, et juste un bureau, 100 mètres à
11 votre droite, il y a ce bureau-là, tenu par les services français.

12 Q. [10:35:41] Alors, ces membres des services français qui écoutaient les
13 communications des autorités ivoiriennes, ils étaient là depuis quand ? Depuis
14 quand existait ce bureau — dont vous parlez — à la Présidence, si vous le savez ?

15 R. [10:36:01] Je suis arrivé à la présidence en 2000, mais je suis sûr qu'il y a longtemps
16 qu'ils y étaient.

17 Il y « en » avait un Français — qui s'appelle M. Cousseker (*phon.*) — qui gère les
18 communications. Je crois qu'il y est encore.

19 Q. [10:36:27] D'accord.

20 Est-ce que je comprends bien ce que vous nous dites et est-ce que vous nous dites
21 que ce service d'écoute — ce service de surveillance, ce service français de
22 surveillance des autorités ivoiriennes, et en particulier, de la Présidence, qui était
23 aussi un service d'écoute — est resté en place, a continué ses opérations pendant
24 toute la durée de la présidence du Président Gbagbo ?

25 R. [10:36:53] Oui. Ce service a existé et je crois qu'il existe encore, je crois.

26 Q. [10:37:04] Donc, Monsieur, ce que vous dites à cette Chambre, là — pour qu'on
27 comprenne bien, parce que, nous, on a besoin de comprendre pour savoir ce qui s'est
28 passé — c'est que, à votre connaissance, il y a toujours eu un service d'écoute

1 français, dans les locaux même de la Présidence de la République ivoirienne ; c'est
2 ça ?

3 R. [10:37:25] Affirmatif. C'est un bureau qui est localisé. S'il n'est pas parti, on peut
4 vérifier qu'il est encore là.

5 Parce que, une fois, avec le ministre Kadet de la Défense, nous avons rendu visite
6 physiquement à ce service-là. Voilà.

7 Je ne sais pas qui ils écoutent, mais c'était évident que c'est un service d'écoute.

8 Q. [10:37:50] D'accord.

9 Est-ce que vous savez si ceux qui écoutent font partie de ce qu'on appelle
10 « l'Intelligence », ou les services secrets français ?

11 R. [10:38:06] Je ne saurais le dire, sinon j'aurais menti, mais je sais qu'ils existent.

12 Q. [10:38:15] D'accord.

13 Est-ce que les communications de la gendarmerie, pendant toute cette période,
14 c'est-à-dire avant même la crise, mais aussi naturellement pendant la crise, étaient
15 écoutées ou pouvaient être écoutées par les forces rebelles ?

16 R. [10:38:38] Je pense que oui. Comme je l'ai dit, après les accords de Marcoussis et
17 autres, on les appelait « Forces nouvelles ». Le vocable « rebelles » avait disparu de
18 notre vocabulaire.

19 Q. [10:38:53] Vous préférez que je les appelle « Forces nouvelles » ?

20 R. [10:38:58] C'est à vous de choisir le terme qui vous convient le mieux.

21 Q. [10:39:09] D'accord.

22 Vous nous avez dit être devenu gendarme en 1977. Combien de Présidents de la
23 République avez-vous connus ou aurez-vous connus ?

24 R. [10:39:26] J'ai connu tous les Présidents. Le Président Houphouët-Boigny, le
25 Président Henri Konan Bédié, le Président Guéï, le Président Gbagbo et le Président
26 Alassane.

27 Q. [10:39:42] Est-il juste de dire que vous avez poursuivi une carrière brillante sous
28 chacun de ces Présidents ?

1 R. [10:39:49] Le président Gbagbo m'a fait l'honneur en me révélant au plan intérieur,
2 en me nommant...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:02] Cela va de soi !

4 M^e ALTIT : [10:40:05] Cela va de soi qu'il a fait une carrière brillante sous chacun de
5 ces Présidents, Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:15] Je dis : s'il a atteint
7 ce niveau-là, on peut le dire.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [10:40:22] C'est un avis, Monsieur le Président. Et
9 c'est également quelque chose qui n'a pas de valeur.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:22] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 M^e ALTIT : [10:40:38]

13 Q. [10:40:39] Est-ce que votre appartenance ethnique a joué un rôle dans vos
14 nominations successives, Monsieur ?

15 R. [10:40:47] Avec votre permission, avec la permission de Monsieur (*inaudible*)...

16 O.K. Avec votre permission et avec l'accord de M. le Président, notre presse locale
17 fait souvent des commentaires désobligeants. Si je n'ai pas fini ma pensée, demain,
18 dans les journaux, on va dire autre chose. C'est pour cela, je voulais — si vous
19 permettez, rapidement — dire que j'ai fait bonne carrière. Le Président Gbagbo m'a
20 nommé commandant de la gendarmerie et, aujourd'hui, le Président Alassane m'a
21 nommé ambassadeur. Si je l'ai pas dit comme ça, on va dire autre chose dans nos
22 journaux.

23 Q. [10:41:28] Est-ce que vous voulez dire par là qu'il faut que vous fassiez...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:34] Mais ce procès
25 n'est pas à l'intention des médias. Je souhaite le faire remarquer. Le procès est là
26 parce que c'est un procès, mais il n'est pas là pour les médias.

27 M^e ALTIT : [10:41:54]

28 Q. [10:41:56] Est-ce que vous voulez dire par là, Monsieur, que vous devez être

1 prudent pour votre propre sauvegarde ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : [10:42:10] Madame, Messieurs les juges,
3 pouvons-nous passer au huis clos partiel, si nous allons explorer ce sujet, et sans
4 question directive, Monsieur le Président ? La question est valable, le témoin vient
5 de dire quelque chose de très important que le collège devra prendre en compte lors
6 de l'évaluation de sa crédibilité. Mais si nous allons continuer sur cette voie-là, qui
7 concerne sa sécurité, si nous devons poser des questions de cet ordre-là, je considère
8 qu'il vaudrait mieux que ça soit à huis clos partiel.

9 M^e ALTIT : [10:42:56] Monsieur le Président. Alors, si je comprends bien, il n'y a pas
10 d'objection, il y a une remarque ; c'est bien ça ?

11 M. MacDONALD : [10:43:02] Huis clos partiel... (*fin de l'intervention inaudible*)

12 M^e ALTIT : [10:43:06] Oui, j'ai compris, mais... que ce soit clair, parce que parfois on
13 est un peu...

14 Alors, donc, pas d'objection, mais une remarque. Cette question a été posée tout à
15 fait... de manière claire, simple ; le témoin y a répondu de la manière qu'il entendait,
16 de la manière qui lui a... qui lui a semblé devoir être faite. Et je passe, Monsieur le
17 Président, à autre chose... enfin... à autre chose... à quelque chose qui...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:34] Je vous prie de
19 m'excuser, Monsieur le témoin, éprouvez-vous quelque crainte que ce soit ?

20 R. [10:43:44] Non, je n'ai pas de crainte.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:52] Je répète, vous
22 êtes ici, vous devez répondre aux questions qui vous sont posées. Il n'y a aucune
23 intervention de l'extérieur. Vous ne vous exprimez pas à l'intention du monde
24 extérieur, mais bien pour cette Cour.

25 Maître Altit.

26 M^e ALTIT : [10:44:16] Alors, nous allons quitter ce terrain dont je ne pense pas que
27 la... le... que le... le... le... *private session* soit absolument nécessaire.

28 Mais — mais — si le représentant de l'Accusation considère, à un moment ou à un

1 autre, que ce puisse être utile, qu'il se lève et, évidemment, je ne m'y opposerai pas,
2 car il s'agit du bien-être du témoin, et c'est notre priorité.

3 Q. [10:44:59] Alors, Monsieur, je vous posais tout à l'heure la question — et je crois
4 que vous n'y avez pas répondu : est-ce que votre appartenance ethnique a joué un
5 rôle dans vos nominations successives ?

6 R. [10:45:13] Non.

7 Q. [10:45:14] Bon, d'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:22]

9 Q. [10:45:23] Je voudrais vous demander quelle est votre appartenance ethnique,
10 Monsieur le témoin. Votre appartenance ethnique, quelle est-elle ?

11 R. [10:45:38] Je suis d'origine krou — K-R-O-U —, dans le sud-ouest de la Côte
12 d'Ivoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:47] Très bien. Je vous
14 remercie.

15 Maître Altit.

16 M^e ALTIT : [10:45:51] Merci, Monsieur le Président.

17 Alors, Monsieur, vous nous avez donné les noms, au cours de votre témoignage,
18 d'un certain nombre de gendarmes, officiers parfois généraux, officiers supérieurs et,
19 parfois, officiers subalternes. Je vais vous donner ces noms, et je vais vous poser des
20 questions simples : la fonction de la personne et son origine ethnique.

21 Il est possible — et je m'adresse là à mes confrères de l'Accusation — que j'en oublie.
22 Alors, on peut, si ça peut vous rendre la tâche plus facile, vous donner le tableau de
23 tout ce qu'on va dire, de tous les noms qu'on a extraits et, comme ça, si jamais vous
24 pensez à d'autres noms, vous nous direz, et le tableau sera exhaustif.

25 Q. [10:46:42] Vous aussi, Monsieur le témoin, je vais vous mentionner un certain
26 nombre de personnes, mais si vous vous dites : « Mais il a pas parlé de telle personne
27 qui a eu un rôle important », vous nous dites — vous nous dites ; d'accord ?

28 R. [10:46:56] Oui.

- 1 Q. [10:46:58] Bon, alors, on commence.
- 2 Vous nous avez parlé du général de brigade Raphaël Affro Yao.
- 3 R. [10:47:08] Oui.
- 4 Q. [10:47:10] Ses fonctions, à l'époque, vous nous l'avez dit, il était votre adjoint.
- 5 R. [10:47:15] Oui.
- 6 Q. [10:47:15] Aujourd'hui, qu'est-ce qu'il fait ?
- 7 R. [10:47:17] Il est à la retraite.
- 8 Q. [10:47:19] Et son ethnie ?
- 9 R. [10:47:21] Il est agni, à l'Est de la Côte d'Ivoire.
- 10 Je suis du Sud-Ouest.
- 11 Q. [10:47:32] D'accord.
- 12 Ensuite, le colonel Adou Donga, quelle était sa fonction ?
- 13 R. [10:47:45] Il était mon chef de cabinet et il est attié — A-T-T-I-É — du Sud de la
- 14 Côte d'Ivoire, d'Adzopé, plus précisément.
- 15 Q. [10:47:58] D'accord.
- 16 Toujours en fonction ?
- 17 R. [10:48:07] Oui.
- 18 Q. [10:48:10] Il fait quoi ?
- 19 R. [10:48:11] Il est, à ma connaissance, à l'inspection générale de la gendarmerie.
- 20 Q. [10:48:23] Bonga Denis ?
- 21 R. [10:48:33] Le nom ne me dit pas grand-chose.
- 22 Q. [10:48:36] D'accord.
- 23 Le capitaine Anoma ?
- 24 R. [10:48:48] Oui, il est baoulé.
- 25 Q. [10:48:51] Il faisait quoi pendant la crise ?
- 26 R. [10:48:53] Anoma était à l'escadron blindé. Il y a beaucoup d'Anoma, je ne sais pas
- 27 si je parle du même, mais celui que je crois, dont le nom (*phon.*) me souvient... me
- 28 revient, était à l'escadron.

1 Q. [10:49:13] Alors, est-ce qu'il n'y en avait pas un autre qui aurait été adjoint du chef
2 de cabinet ?

3 R. [10:49:22] Je ne me rappelle pas, mais il y avait beaucoup d'Anoma.

4 Q. [10:49:27] D'accord.

5 Le capitaine Kra ?

6 R. [10:49:33] Le capitaine Kra est baoulé. Il servait aussi à l'escadron.

7 Q. [10:49:43] Il est en activité ?

8 R. [10:49:46] Affirmatif.

9 Q. [10:49:49] Et le capitaine...

10 M. DEMIRDJIAN : [10:49:59] Je m'excuse. Je m'excuse d'interrompre mon confrère,
11 mais la dernière réponse ne spécifie pas l'escadron, mais le témoin... Est-ce qu'on
12 peut juste clarifier pour...

13 M^e ALTIT : [10:50:12] Oui, oui, mais naturellement — naturellement. Plus on a de
14 détails, d'informations, mieux nous nous portons tous.

15 Q. [10:50:17] Est-ce que, Monsieur, vous pouvez nous donner l'escadron dont il s'agit
16 ou s'agissait, puisque vous venez de dire qu'il était à l'escadron ? De quel escadron
17 s'agissait-il ?

18 R. [10:50:27] Kra et Anoma dont je me souviens étaient au groupe d'escadron blindé
19 de la gendarmerie nationale.

20 Q. [10:50:37] D'accord.

21 Anoma, il est toujours en activité ?

22 R. [10:50:41] Oui, mais je ne sais plus où il est.

23 Q. [10:50:44] D'accord.

24 Le colonel major Gnaoulé ?

25 R. [10:50:53] Gnaoulé... Gnaoulé Beuglé, oui, il est encore en activité. Il est
26 aujourd'hui général de brigade.

27 Q. [10:51:11] Il faisait quoi, à l'époque ?

28 R. [10:51:15] C'était, de mon temps, le commandant du GDR.

1 Q. [10:51:33] Et son origine ethnique ?

2 R. [10:51:36] Il est bété de Soubré — bété de Soubré.

3 Q. [10:51:37] Le colonel Sely Bolou ?

4 R. [10:51:40] Il est retraité, mais il a été successivement commandant de l'unité
5 d'intervention de la gendarmerie nationale. Ensuite, il a servi à Korhogo. Enfin, il a
6 servi au ministère de la Défense. Et je n'ai plus suivi sa carrière.

7 Q. [10:51:58] Son origine ethnique ?

8 R. [10:52:00] Il est bété de Daloa.

9 Q. [10:52:04] D'accord.

10 Le colonel major... pardon, le colonel Sely Bolou, j'ai... j'ai... vous me pardonnez,
11 mais je me souviens pas ce que vous avez dit. Il est toujours en activité ?

12 R. [10:52:24] Non, il est retraité.

13 Q. [10:52:30] D'accord.

14 Le colonel major Aboya Kouamé Grégoire ?

15 R. [10:52:40] Il est baoulé. Il est, aujourd'hui, retraité.

16 Q. [10:52:44] Le colonel Gnahoré Beugré ?

17 R. [10:52:49] C'est de lui que j'ai parlé. J'ai dit il est encore en activité, il est général
18 de brigade, mais il était commandant du GDR — Groupement de documentation et
19 de recherche.

20 Q. [10:53:05] D'accord.

21 Le colonel Kouamé Boussin ?

22 R. [10:53:20] Kouamé Boussin, il est à la retraite. Il s'occupait des transmissions de la
23 gendarmerie. Ensuite, il était au ministère. Il est akan de la région de Baoulé.

24 Q. [10:53:42] D'accord.

25 Aka N'dri ?

26 R. [10:53:45] Aka N'dri servait à l'état-major de la légion mobile. Il est encore en
27 activité et il est, aujourd'hui, attaché de défense en Afrique du Sud.

28 Q. [10:54:00] Origine ?

- 1 R. [10:54:06] Baoulé.
- 2 Q. [10:54:09] Le capitaine Hugues Anselme Anouma ?
- 3 R. [10:54:24] Il doit être attié.
- 4 Q. [10:54:32] En activité ?
- 5 R. [10:54:34] Oui.
- 6 Q. [10:54:34] Le commandant Boly ?
- 7 R. [10:54:42] Le commandant Boly était commandant du 1^{er} escadron de gendarmerie
- 8 sis à Agban. Il doit être encore en activité, mais je ne suis plus depuis cinq ans leur
- 9 carrière, donc je dis ce dont je me souviens.
- 10 Q. [10:55:06] Naturellement.
- 11 Et son origine ?
- 12 R. [10:55:09] Boly, je ne me rappelle pas, mais c'est un nom qui... ou il est bété, ou il
- 13 est dida — c'est deux peuples voisins.
- 14 Q. [10:55:22] D'accord.
- 15 Le capitaine Auguste Kra Kouakou ?
- 16 R. [10:55:30] Il y a tellement de noms communs chez nos frères akan que je ne sais
- 17 plus très bien ce qu'il est devenu, et ce qu'il est, et ce qu'il était.
- 18 Q. [10:55:44] Si je vous dis qu'il était à l'escadron 2/1 de Yopougon ?
- 19 R. [10:55:53] Oui, je le confirme, je suis d'accord avec vous.
- 20 Q. [10:56:05] Le capitaine Obénieré Ouattara ?
- 21 R. [10:56:12] Obénieré Ouattara, il est encore en activité. Il est de Katiola, donc du
- 22 Nord de la Côte d'Ivoire. Il a été commandant escadron à Abobo.
- 23 Q. [10:56:29] C'est un Dioula ?
- 24 R. [10:56:31] C'est un Tagbanan — Tagbanan. C'est un groupe sénoufo, c'est le grand
- 25 groupe sénoufo, mais à Katiola, on les appelle les Tagwanan (*phon.*) ou *Tagbana.
- 26 Q. [10:56:47] Le commandant Toualy William ?
- 27 R. [10:56:57] C'est un militaire, ce n'est pas un gendarme, mais je le connais. Il est de
- 28 Daloa. C'est un Gnaboua — G-N-A-B-O-U-A. Et son père était colonel.

1 Q. [10:57:25] D'accord.

2 Le capitaine Lobognon ?

3 R. [10:57:25] Lobognon fut mon aide de camp. Et après, il a été affecté... je l'ai fait
4 affecter à l'escadre de Koumassy. Aujourd'hui, il est à l'inspection de la
5 gendarmerie. Il est bété de Daloa.

6 Q. [10:57:46] Le colonel Vako Bamba ?

7 R. [10:57:58] Vako Bamba est de Touba. C'est un Dioula, à l'ouest de la Côte d'Ivoire,
8 mais il a fini sa carrière comme général de brigade et commandant supérieur en
9 second.

10 Q. [10:58:13] Le colonel... le lieutenant-colonel Gouanou ?

11 R. [10:58:29] Gouanou, le colonel Gouanou, c'est un militaire, mais il est de l'ouest...
12 il est de l'ouest, dans (*phon.*) les Yacouba.

13 Q. [10:58:39] Le colonel Djama ?

14 R. [10:58:48] Le colonel Djama — paix à son âme —, il fait partie de ceux qui ont été
15 tués à Bouaké. Il n'est plus de ce monde.

16 Q. [10:59:00] Tué à Bouaké en quelle année ?

17 R. [10:59:03] Je n'ai pas la date, mais ce sont les 60 à centaine de gendarmes qui ont
18 été pris à la légion et qui ont été conduits au 3^e bataillon où ils ont trouvé la mort.

19 Q. [10:59:22] Si je vous dis en 2002, ça vous rappelle quelque chose ?

20 R. [10:59:27] Je peux pas en douter. C'est que vous avez... date précise.

21 Q. [10:59:30] Lui et les autres gendarmes ont été tués par qui ?

22 R. [10:59:36] Ils ont été conduits (*inaudible*) par un au 3^e bataillon de Bouaké, et là, ils
23 ont été abattus. Ils ont été pris avec leurs enfants — les enfants qui avaient plus de
24 15 ans.

25 J'ai eu à gérer, pendant tout mon commandement, les veuves et les orphelins de ces
26 enfants... de ces gendarmes qui ont trouvé la mort à Bouaké. Le dossier est pendant
27 devant le tribunal militaire, donc je peux pas en dire plus.

28 Q. [11:00:20] Les enfants dont vous parlez, ils ont été tués aussi ?

1 R. [11:00:24] Quelques-uns, mais d'autres ont été relâchés. Tous n'ont pas été tués, y
2 compris les gendarmes. D'autres ont été relâchés.

3 Q. [11:00:37] Tués par qui ?

4 R. [11:00:40] Par ceux qui les ont pris et qui les ont emmenés à Bouaké, à la...
5 au 3^e bataillon. Ce sont les informations que nous avons obtenues. Je pense que
6 l'ONUCI a un dossier complet sur ce dossier-là, mais comme il est pendant devant
7 les tribunaux, permettez que je n'en dise pas plus.

8 Q. [11:01:03] D'accord.

9 Je vais vous poser la question autrement. Ceux qui les ont tués, ceux qui ont tué les
10 gendarmes, ils étaient commandés par qui ?

11 R. [11:01:15] Ils étaient commandés par les chefs militaires qui étaient avec eux à
12 Bouaké. Mais je peux pas vous dire que c'est tel chef qui a fait ça.

13 Q. [11:01:31] D'accord.

14 Chef militaire rebelle, donc ? Est-ce que c'est ça que vous nous dites ?

15 R. [11:01:36] Comme je vous l'ai dit, à partir des accords, on parlait des « Forces
16 nouvelles », mais vous pouvez les appeler comme vous voulez. Mais à l'époque, là,
17 oui, on les appelait « rebelles ».

18 M^e ALTIT : [11:01:52] D'accord.

19 Monsieur le Président, il est 11 heures, un peu plus, même. Peut-être est-ce le bon
20 moment de suspendre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:02] J'attendais
22 simplement que vous ayez terminé de poser des questions sur la liste de noms.
23 Est-ce que vous avez terminé ? Oui ? Est-ce qu'il vous reste beaucoup ?

24 M^e ALTIT : [11:02:15] Concernant la liste de noms, il m'en reste une quinzaine, je
25 pense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:22] C'est trop long.
27 Nous allons faire la pause maintenant. Nous allons revenir dans 30 minutes pour
28 poursuivre l'interrogatoire de la Défense de M. Gbagbo.

- 1 L'audience est levée.
- 2 M. L'HUISSIER : [11:02:38] (*Intervention inaudible*).
- 3 (*L'audience est suspendue à 11 h 02*)
- 4 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)
- 5 M. L'HUISSIER : [11:34:16] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 6 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:43] Bonjour. Bonjour,
- 8 Monsieur le témoin.
- 9 La parole est de nouveau à M^e Altit.
- 10 M^e ALTIT : [11:35:11] Merci, Monsieur le Président.
- 11 Q. [11:35:14] Monsieur Kassaraté, nous allons continuer notre petit exercice si vous
- 12 voulez bien. Alors, nous en étions... je crois que nous avons fait le colonel Djama,
- 13 n'est-ce pas ?
- 14 R. [11:35:37] Oui.
- 15 Q. [11:35:38] D'accord.
- 16 Alors, nous en étions à Bré Mémel.
- 17 R. [11:35:46] Bré Mémel a servi au ministère de la Défense en qualité de contrôleur.
- 18 Au jour d'aujourd'hui, il est admis à la retraite. Il est de... d'Abou, à 45 kilomètres
- 19 d'Abidjan il est akrou.
- 20 Q. [11:36:12] D'accord.
- 21 Le capitaine Kamara.
- 22 R. [11:36:17] Le capitaine Kamara est adjoint, si ça n'a pas changé, au commandant
- 23 de la légion de San Pedro ; il est de Katiola, il est tagbanan.
- 24 Q. [11:36:37] D'accord.
- 25 Et le précédent, Bré Mémel, j'ai oublié de vous demander, il est toujours en
- 26 fonction ?
- 27 R. [11:36:42] Je crois qu'il doit être à la retraite.
- 28 Q. [11:36:46] D'accord.

1 Abbé Séka ?

2 R. [11:37:08] Abbé Séka, il est en fonction au commandement supérieur de la
3 gendarmerie ; il est commandant des unités d'intervention et de sécurité. Il est attié,
4 de la région de Adzopé — A-D... A-D-Z-O-P-É.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:35] Qu'est-ce que
6 vous n'avez pas compris ? Parce que ça a été dit à la vitesse de l'éclair ! Nous
7 n'avons pas compris le lieu d'où provient cette personne. Pourriez-vous, s'il vous
8 plaît, le répéter ?

9 R. [11:38:01] Oui, Monsieur le Président.

10 Abbé Séka, il est attié — A-D... T-T-I-É —, il est de la région d'Adzopé —
11 « Adzopé » : A-D-Z-O-P-É.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:38:21] Je vous remercie.
13 Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [11:38:27] Merci, Monsieur le Président.

15 Mais je vois que les interprètes font des gestes de dénégation ; alors, je voudrais
16 savoir s'il y a un problème particulier.

17 Et maintenant, un geste d'encouragement, donc je continue.

18 Q. [11:38:49] Alors, Monsieur Kassaraté, le commandant *Aubrey Koukougnon ?

19 R. [11:39:00] *Aubrey Koukougnon, il était commandant de l'escadron de Yopougon.
20 Il est bété.

21 Q. [11:39:17] Le colonel-major Oubou Gado Gérard.

22 R. [11:39:28] Obou (*phon.*) Gado était commandant de la légion mobile ; aujourd'hui,
23 il est à l'inspection de la gendarmerie nationale, à Abidjan.

24 Q. [11:39:42] Et son origine ?

25 R. [11:39:49] Il est bété, de Gagnoa.

26 Q. [11:40:02] Le colonel Gabo ?

27 R. [11:40:06] Le colonel Gabo, il est à la retraite ; il est attié, de la région d'Abidjan.

28 Q. [11:40:20] Alors, le colonel Gbéli Gabo Gérard ?

1 R. [11:40:28] Je crois il s'agit du même, c'est Gbéli Gabo Gérard ; il est attié, il est de
2 la région d'Abidjan — attié d'Abidjan. Il est à la retraite.

3 Q. [11:40:41] D'accord.

4 Bon, nous avons noté qu'il s'agit probablement du même. D'accord ?

5 R. [11:40:47] Oui.

6 Q. [11:40:48] Le colonel Ahouman Brouhaha ?

7 R. [11:40:57] Le colonel Ahouman Brouhaha Nathanaël est de la région de
8 Grand-Lahou ; il est dida — D-I-D-A. Il est décédé.

9 Q. [11:41:21] Le général Nicolas Kouakou ?

10 R. [11:41:26] Le général Nicolas Kouakou, précédemment chef du CCI, centre de
11 commandement intégré, il est aujourd'hui commandant supérieur de la gendarmerie
12 nationale.

13 Q. [11:41:44] Et son origine ?

14 R. [11:41:48] Il est baoulé de Dimbokro

15 Q. [11:42:07] Le... commandant Jean-Noël Abéhi ?

16 R. [11:42:12] Le commandant Jean-Noël Abéhi est baoulé de Yamoussoukro. Il est
17 aujourd'hui en prison.

18 Q. [11:42:27] Vous avez de ses nouvelles ?

19 R. [11:42:31] Non. Je n'ai pas de ses nouvelles, je sais qu'il est en prison.

20 Q. [11:42:39] Le commandant Bassanté Badara ?

21 R. [11:42:44] Le commandant Badara Ali Bassanté est le commandant de l'Unité
22 d'intervention de la gendarmerie nationale, l'homologue du GIGN français. Il est de
23 Mankono, il est du Nord.

24 Q. [11:43:12] Dioula ?

25 R. [11:43:18] Dioula.

26 Q. [11:43:20] Le lieutenant Seyo ?

27 R. [11:43:24] Le lieutenant Seyo, aujourd'hui capitaine, il est à San Pedro ; il est de
28 l'ouest montagneux, il est wè — W-È —, de la région de Facobly —

1 F-A-K-O-B-L-Y (*phon.*). Fils de gendarme décédé.

2 Q. [11:43:50] Toujours en fonction ?

3 R. [11:43:53] Affirmatif, il est toujours en fonction, c'est un jeune officier.

4 Q. [11:44:02] Alexandre Baya ?

5 R. [11:44:06] Alexandre Baya, il était précédemment... il est actuellement
6 commandant de légion à San Pedro, je ne sais pas si ça a changé, mais il est baoulé.

7 Q. [11:44:23] Colonel major Apalo Touré ?

8 R. [11:44:31] Le colonel major Apalo Touré, aujourd'hui général de brigade, il est
9 commandant supérieur en second de la gendarmerie nationale, donc l'adjoint du
10 général Nicolas Kouakou.

11 Q. [11:44:48] Son origine ?

12 R. [11:44:50] Il est de Katiola, il est tagbanan, il est du nord.

13 Q. [11:45:01] Est-ce qu'on peut dire dioula ?

14 R. [11:45:04] Non. Au nord, vous avez les Séfouno, vous avez les Dioula, les Malinké,
15 les Tagbanan, les Lobi, et cetera, et cetera. Lui, il est tagbanan de Katiola.

16 Q. [11:45:21] Le colonel Gnaolé ?

17 R. [11:45:27] Je crois qu'il s'agit du même, le colonel Gnaolé *Beuglé,
18 aujourd'hui général de brigade. Il est à Abidjan, il est président du conseil
19 d'administration du fonds de prévoyance militaire. Il est à Abidjan. Il est bété de
20 Soubré.

21 Q. [11:45:48] Nous avons bien noté votre remarque. Parfait.

22 Le colonel Yedess ?

23 R. [11:45:58] Yedess, c'est un militaire. Je ne sais pas s'il est en vie, mais il me semble
24 qu'il doit être décédé.

25 Q. [11:46:15] Le capitaine Aubin Nanan ?

26 R. [11:46:21] Le capitaine Aubin ; Aubin quoi, s'il vous plaît ?

27 Q. [11:46:26] Nanan... Nanan.

28 R. [11:46:30] Non, ça me dit pas grand-chose.

1 Q. [11:46:35] Le commandant Allah Kouadio ?

2 R. [11:46:40] Le commandant Allah Kouadio, je crois que c'est un gendarme, mais
3 comme ils appartiennent à un groupe ethnique où les noms sont communs, acceptez
4 que, de temps en temps, je ne me rappelle plus de qui il s'agit, s'il vous plaît.

5 Q. [11:46:57] Bien sûr. Et quel est ce groupe ethnique ?

6 R. [11:47:01] Baoulé, les Akan ; Agni Baoulé. Ils ont souvent les mêmes noms qui
7 sont liés au jour de naissance.

8 Q. [11:47:10] D'accord.

9 Et je crois qu'on n'a pas encore parlé du lieutenant-colonel Sakho ?

10 R. [11:47:20] Le colonel Sakho est militaire, c'était lui le chef du centre de
11 planification des opérations à l'état-major auprès du chef d'état-major, le général de
12 corps d'armée Philippe Mangou. Vous avez vu des messages où c'est marqué
13 souvent « CPCO », c'est cet officier-là. Je crois qu'il doit être dida, je n'en suis pas
14 très sûr. Il est militaire.

15 Q. [11:47:53] D'accord.

16 Le général Bi Poin ?

17 R. [11:47:59] Le général Guiai Bi Poin — G-U-I-A-I B-I, « Poin » : P-O-I-N —, il est
18 général de division, c'est lui qui était précédemment commandant école de
19 gendarmerie et, en même temps, commandant le CECOS. Il est gouro de Vavoua,
20 à 45 kilomètres au nord de Daloa, dans le centre-ouest.

21 Q. [11:48:22] D'accord.

22 Est-il juste de dire, alors, à la lumière de ce que vous nous avez expliqué à l'instant,
23 que les responsables de la gendarmerie étaient d'origines diverses ?

24 R. [11:48:50] Oui, nous avons... j'ai été le neuvième commandant supérieur de la
25 gendarmerie nationale et je suis krou, celui qui m'a précédé était gouro, celui qui
26 venait avant était guéré, celui qui venait avant était baoulé, agni, baoulé, agni.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:27] Pourriez-vous, s'il
28 vous plaît, lorsque vous prononcez le nom des ethnies, les prononcer de façon plus

1 claire ? C'est un peu difficile à comprendre. Merci.

2 R. [11:49:37] Vous avez raison, Président, je le ferai.

3 M^e ALTIT : [11:49:47] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [11:49:49] Monsieur, pouvez-vous nous dire, nous, là, nous avons parlé d'officiers,
5 mais pouvez-vous nous dire si la gendarmerie était composée d'hommes de troupe
6 — et d'officiers en général — de toutes origines ethniques ou confessionnelles ?

7 R. [11:50:06] La gendarmerie est une armée de métier, donc nous ne parlons pas, en
8 gendarmerie, de corps de troupe. C'est un terme qui s'applique uniquement aux
9 militaires. Donc, nous n'avons que des sous-officiers et des officiers de « tous »
10 origines qui rentrent en gendarmerie sur un concours.

11 Q. [11:50:29] D'accord.

12 Alors, le 9 mars dernier, le représentant de l'Accusation vous a posé des questions
13 sur la cérémonie qui avait été organisée le 7 août 2010 à l'occasion du cinquantenaire
14 de la Côte d'Ivoire.

15 Vous vous souvenez ?

16 R. [11:50:57] Oui, Maître.

17 Q. [11:50:59] Alors, première question : qui était le Premier ministre à cette
18 époque-là ?

19 R. [11:51:08] 2010 ? Ça devait être, sauf erreur de ma part, M. Soro Guillaume.

20 Q. [11:51:25] Est-ce qu'il était présent à cette cérémonie en août 2010 ?

21 R. [11:51:33] À toute les cérémonies, il était présent. Je peux me tromper, mais il était
22 présent à toutes les cérémonies.

23 Q. [11:51:43] Alors, vous nous avez expliqué que la sécurisation des élections avait
24 été faite avec les FDS, les FAFN et l'ONU. Vous vous souvenez ?

25 R. [11:52:12] Oui.

26 Q. [11:52:14] Alors, ma question : qui discutait pour l'état-major des FDS, et qui
27 discutait pour l'état-major des rebelles ?

28 R. [11:52:37] Pour les FDS, c'est le chef d'état-major, le général Philippe Mangou ;

1 pour les Forces nouvelles, c'était le général Bakayoko.

2 Q. [11:52:57] Qui étaient les adjoints du général Bakayoko?

3 R. [11:53:01] Le chef d'état-major adjoint des forces armées des Forces nouvelles,
4 c'était le colonel Wattao Ibrahim... j'oublie le nom, on l'a toujours appelé Wattao.

5 Q. [11:53:21] Il est en poste aujourd'hui ?

6 R. [11:53:23] Oui, il est le commandant de la Garde républicaine.

7 Q. [11:53:36] Et le général Bakayoko, il fait quoi aujourd'hui ?

8 R. [11:53:42] Il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

9 Q. [11:53:48] Est-ce qu'à votre connaissance il y a eu des incidents lors du premier
10 tour des élections ?

11 R. [11:53:55] Le premier tour, à ma connaissance, il n'y a pas eu d'incidents.

12 Q. [11:54:03] Donc, est-il juste de dire que les conversations entre FDS, FAFN et ONU
13 et la mise en œuvre des mesures arrêtées ensemble avaient été un succès ?

14 R. [11:54:19] Oui, ça a été un succès puisque c'est ensemble que tout a été préparé :
15 FDS, FAFN, ONUCI et CCI.

16 Q. [11:54:35] Les FAFN qui ont sécurisé le premier tour dans le sud du pays avec les
17 FDS, après leur mission, où sont-elles allées ?

18 R. [11:54:48] Ils ont rejoint Bouaké où était leur état-major.

19 Q. [11:54:56] Donc, ce que vous nous dites, c'est que l'état-major des forces, qu'on
20 peut appeler « rebelles » ou « Forces nouvelles » — comme vous nous l'avez dit tout
21 à l'heure — était à Bouaké, c'est bien cela?

22 R. [11:55:13] Oui.

23 Q. [11:55:26] Comment était organisée... Vous nous dites : « L'état-major était à
24 Bouaké. » Comment était organisée la structure militaire des Forces nouvelles ?

25 R. [11:55:38] Je ne saurais vous le dire avec précision puisque je n'étais pas dans leur
26 état-major, mais ils avaient divisé la zone nord en plusieurs zones, commandées par
27 un chef de zone. Voilà, approximativement, mais je n'ai pas les détails.

28 Q. [11:55:59] Un chef de zone qu'on appelait le « com-zone », c'est ça ?

1 R. [11:56:09] Exactement, c'est des abréviations.

2 Q. [11:56:22] Êtes-vous allé, depuis le moment où vous avez été nommé à la tête de la
3 gendarmerie, en zone rebelle, peut-être pour des discussions, pour... enfin, pour des
4 raisons diverses, êtes-vous allé en zone rebelle ?

5 R. [11:56:45] Enfin, comme je l'ai répété plusieurs fois, on l'appelait là-bas « la zone
6 CNO » : Centre, Nord, Ouest. Et comme la confiance était revenue entre les deux
7 entités, nous nous rencontrions souvent, nous allions à Bouaké, nous allions à
8 Korhogo, et aussi ils arrivaient à Yamoussoukro, ils venaient à Abidjan, oui.

9 Q. [11:57:10] Donc, ce que vous dites, c'est qu'il y avait des discussions fréquentes —
10 si je comprends bien — entre responsables militaires des deux côtés, j'ai compris
11 cela ?

12 R. [11:57:19] C'est cela, Maître.

13 Q. [11:57:22] Et depuis quand ?

14 R. [11:57:27] Depuis les accords avec l'installation du CCI, les discussions ont eu lieu
15 fréquemment à la demande, soit de l'ONUCI, ou des deux états-majors.

16 Q. [11:57:43] Et, je sais que c'est compliqué, surtout quand il y a autant d'évènements
17 qui se déroulent, mais, est-ce que vous pouvez nous dire, à peu près, depuis quelle
18 période a... l'année, ou un événement particulier ? Ça durait depuis déjà des
19 années... avant la crise ? C'était... est-ce que vous vous souvenez du moment où ces
20 conversations ont commencé, elles ont pris corps, ces rapports, ces entretiens entre
21 responsables militaires gouvernementaux et responsables militaires ex-rébellion,
22 Forces nouvelles ?

23 R. [11:58:17] Je pense que, de façon effective, c'est à la suite des accords de
24 Marcoussis.

25 Q. [11:58:27] D'accord.

26 Est-ce que ces discussions avaient lieu — en quelque sorte — sous le... sous le
27 parapluie des forces françaises ou des responsables français ?

28 R. [11:58:47] Les Français participaient aussi à ces réunions-là.

1 Q. [11:58:55] Vous voulez dire qu'à chaque fois qu'il y avait une réunion il y avait,
2 donc, les responsables militaires gouvernementaux, les responsables militaires
3 ex-rebelles, Forces nouvelles et des responsables militaires français, c'est ça ?

4 R. [11:59:10] Oui, et l'ONU CI.

5 Q. [11:59:13] Et l'ONU CI, d'accord.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:17] Veuillez ralentir,
7 je vous prie, et faire des petites pauses. Je vous remercie.

8 M^e ALTIT : [11:59:43]

9 Q. [11:59:43] Donc vous êtes allé les voir, ils sont venus vous voir, donc vous
10 connaissiez un peu, si je comprends bien, la structure de leur armée ? Sans être un
11 grand connaisseur, naturellement, vous... il y avait des choses que vous connaissiez,
12 n'est-ce pas ?

13 R. [12:00:00] Oui, je connaissais les chefs, hein, qui sont issus des FDS, notamment, le
14 général Bakayoko, le général Gueu Michel, et cetera, et cetera, on se connaît.

15 Q. [12:00:13] D'accord.

16 Est-ce que la structure militaire — militaire, j'entends, hein — des Forces nouvelles
17 était plus ou moins calquée sur la structure de l'armée officielle, à votre
18 connaissance ?

19 R. [12:00:31] Non. Parce qu'il y avait donc l'état-major. En dessous de l'état-major, à
20 côté, il y avait un directeur de la police et de la gendarmerie, et puis voilà...

21 Q. [12:00:57] D'accord.

22 R. [12:01:01] ... qui s'appelait M. Tuo Fozie, qui est aujourd'hui préfet de Bouna, au
23 nord-est de la Côte d'Ivoire.

24 Q. [12:01:14] D'accord.

25 Les unités de l'armée des Forces nouvelles étaient-elles bien disciplinées, bien
26 organisées ?

27 R. [12:01:30] Maître, je ne pourrais pas juger de leur esprit de discipline. Seuls les
28 chefs peuvent attester, mais à chaque fois qu'on s'est croisés, ça s'est fait dans un

1 esprit militaire amical.

2 Q. [12:01:45] D'accord.

3 Vous avez dit, tout à l'heure, que la zone ex-rebelle, au nord du pays, était divisée
4 en... en différentes portions, chacune sous le... le commandement d'un com-zone,
5 d'un chef de zone, c'est ça, hein ?

6 R. [12:02:26] Affirmatif.

7 Q. [12:02:28] Chacun de ces com-zones, de ces chefs de zone disposait-il de ses
8 propres troupes ?

9 R. [12:02:37] Oui, chaque zone avait un chef avec ses éléments.

10 Q. [12:02:41] D'accord.

11 Pouvez-vous nous donner, zone par zone : Zone 1, Zone 2... le chef ou com-zone
12 responsable de cette zone ? Par exemple : Zone 1, qui était le chef, Zone 2, et cetera.

13 R. [12:02:59] Ça va être très difficile de ma part parce que je savais pas leur
14 organigramme. Mais je sais que, par exemple, à Séguéla, il y a eu d'abord Koné
15 Zakaria. Ensuite, quand il est parti, il y a eu, donc, Issiaka Ouattara, dit « Wattao »,
16 qui a pris la zone. C'est ce que je peux vous dire.

17 Q. [12:03:24] D'accord, d'accord.

18 Celui dont vous nous parliez, qui est devenu chef de la Garde républicaine.

19 R. [12:03:34] Voilà, Wattao, mais c'est Issiaka...

20 Q. [12:03:42] D'accord.

21 Il dirigeait la compagnie Anaconda ; c'est ça ?

22 R. [12:03:50] Oui, je crois. Le nom m'échappe, mais il y a eu des noms comme ça,
23 « Anaconda », et tout ça.

24 Q. [12:03:56] D'accord.

25 Quelle fonction Wattao avait-il au sein de l'état-major Forces nouvelles — rebelles,
26 ex-rebelles ?

27 R. [12:04:06] Il était l'adjoint du chef d'état-major.

28 Q. [12:04:10] D'accord.

- 1 Si je vous dis la Zone 6, la zone de Man, vous vous souvenez de... du com-zone ?
- 2 R. [12:04:22] Oui.
- 3 Q. [12:04:26] C'était qui ?
- 4 R. [12:04:28] C'était Losséni. On l'appelait Loss — L-O-S-S.
- 5 Q. [12:04:35] C'est lui qui dirigeait la compagnie Cobra ?
- 6 R. [12:04:40] Je ne m'en souviens plus, mais il était com-zone de Man et il y est
- 7 encore.
- 8 Q. [12:04:46] La Zone 7, la zone de Touba, qui était le com-zone ?
- 9 R. [12:04:56] Maître, je ne sais pas.
- 10 Q. [12:05:01] Je vais vous rafraîchir la mémoire. Est-ce que Aboudrahamane Traoré,
- 11 dit Dramane Touba, ça vous dit quelque chose ?
- 12 R. [12:05:11] Oui, mais nous n'avions pas de contacts.
- 13 Ceux que je connaissais, c'étaient le général Bakayoko, le colonel *Wattao, Issiaka
- 14 Ouattara, Koné Zakaria... Je les connais.
- 15 Q. [12:05:26] Mais c'était bien lui, le com-zone ?
- 16 R. [12:05:31] Oui.
- 17 Q. [12:05:33] La zone d'Odienné, la Zone 8, qui était le com-zone ?
- 18 R. [12:05:38] Encore une fois, veuillez me rafraîchir la mémoire. Ceux que je connais,
- 19 c'est ceux que je vous ai énoncés, parce qu'on se connaissait avant.
- 20 Q. [12:05:49] Si je vous dis Ousmane Coulibaly, dit Ben Laden ?
- 21 R. [12:05:57] C'est exact. Il est aujourd'hui préfet à San-Pédro, dans ma région.
- 22 Q. [12:06:06] La Zone 9, la zone de Boundiali ; voulez-vous que je vous rafraîchisse la
- 23 mémoire ?
- 24 R. [12:06:17] S'il vous plaît.
- 25 Q. [12:06:18] Koné Gaossou, dit Jah Gao ou Jah Gao ?
- 26 R. [12:06:25] Effectivement, oui, c'est Koné... Koné Gaossou, dit Jah Gao — J-A-H,
- 27 plus loin « Gao ».
- 28 Q. [12:06:36] D'accord.

- 1 La Zone 10, la zone de Korhogo ; je vous rafraîchis la mémoire ?
- 2 R. [12:06:43] Non. C'était Fofié, Kouakou Fofié.
- 3 Q. [12:06:52] Est-ce que c'est lui qui dirigeait la compagnie Fansara 110 ?
- 4 R. [12:07:00] Je crois bien — avec réserve.
- 5 Q. [12:07:12] La Zone 3, la zone de Bouaké, vous vous souvenez qui était le
- 6 com-zone ?
- 7 R. [12:07:21] Non.
- 8 Q. [12:07:22] Est-ce que Chérif Ousmane, dit Papa Guépard ou Le nettoyeur vous dit
- 9 quelque chose ?
- 10 R. [12:07:31] Chérif... Oui. Il est aujourd'hui à Abidjan, commandant le bataillon des
- 11 parachutistes et commandos.
- 12 Q. [12:07:44] Il commandait la compagnie Guépard ?
- 13 R. [12:07:47] Oui.
- 14 Q. [12:07:52] Zone 4, la zone de Mankono ; je vous rafraîchis la mémoire ?
- 15 R. [12:07:59] S'il vous plaît.
- 16 Q. [12:08:00] Ouattara Zoumana, dit Lieutenant Zoua ?
- 17 R. [12:08:07] J'ai entendu le nom mais on ne s'est pas croisés.
- 18 Q. [12:08:14] La Zone 2, la zone de Katiola ; je vous rafraîchis la mémoire ?
- 19 R. [12:08:23] S'il vous plaît.
- 20 Q. [12:08:25] Hervé Touré, dit Vetcho, ça vous dit quelque chose ?
- 21 R. [12:08:30] Oui, je le connais très bien. Il est aujourd'hui « commandant » le
- 22 3^e bataillon de Bouaké.
- 23 Q. [12:08:40] Il commandait le bataillon Mystique ?
- 24 R. [12:08:45] Exact.
- 25 Q. [12:08:45] Zone 1, Bouna. Je vous rafraîchis la mémoire ?
- 26 R. [12:08:49] S'il vous plaît.
- 27 Q. [12:08:50] Est-ce que Morou Ouattara, dit Atchengé, ça vous dit quelque chose ?
- 28 R. [12:08:57] Je le connais très bien.

1 Q. [12:09:00] Il fait quoi, aujourd'hui ?

2 R. [12:09:04] Je n'ai pas suivi totalement les affectations au niveau de l'armée
3 ivoirienne, puisque tout est réuni maintenant. Je sais plus où il est.

4 Je crois qu'il doit être l'adjoint du commandant des forces spéciales — je crois bien.

5 Q. [12:09:35] Morou Ouattara ?

6 R. [12:09:38] Oui, je crois bien.

7 Q. [12:09:40] Est-ce qu'il est chargé de la protection d'une haute personnalité ou était
8 chargé de la protection d'une haute personnalité ?

9 R. [12:09:46] Il était très souvent dans la sécurité du Président Soro.

10 Q. [12:09:54] D'accord.

11 On a parlé de l'état-major des FAFN, ex-rebelles. On a parlé des chefs, des
12 différentes zones. On a parlé des unités, même si on n'en pas beaucoup parlé.

13 À votre connaissance, d'où venaient les armes de ces ex-rebelles ?

14 R. [12:10:27] Sous le sceau de mon serment, je ne peux pas vous dire exactement d'où
15 venaient les armes. Mais ce qui est sûr, c'est qu'ils ont récupéré des armes sur nos
16 forces qu'ils ont attaquées, dans la zone nord principalement.

17 Q. [12:10:49] Alors, j'attends quelques secondes, si vous permettez, pour lire ce que
18 vous venez de dire.

19 D'accord.

20 Donc, vous venez de nous dire qu'ils avaient attaqué vos forces, c'est-à-dire les
21 forces gouvernementales ; c'est bien ça ?

22 R. [12:11:26] Exact.

23 Q. [12:11:27] Alors, ils avaient attaqué les forces gouvernementales quand ?

24 R. [12:11:33] Dès l'éclatement de la rébellion, ils sont venus du Burkina Faso, donc ils
25 étaient armés en venant du Burkina Faso. Ils ont dû compléter leur arsenal sur nos
26 troupes qu'ils ont défaits.

27 Q. [12:11:50] D'accord.

28 Ils sont venus du Burkina Faso avec des hommes dont... Enfin, est-ce que certains

1 des hommes qui sont venus du Burkina Faso avec eux étaient de nationalité
2 burkinabé ?

3 R. [12:12:08] Je ne saurais le dire, mais partant du Burkina Faso, il y a de fortes
4 chances que dans leurs rangs il y ait des Burkinabé et autres nationalités.

5 Q. [12:12:22] Quelles autres nationalités ?

6 R. [12:12:24] Non, je veux dire par là que, venant du Nord, il peut y avoir des
7 Maliens, des Nigériens, bon... Mais vraiment, je n'accuse pas ces pays-là, je suis...
8 (*inaudible*) pas ce que je veux dire.

9 Q. [12:12:34] Non, non, non, il s'agit pas d'accuser ; il s'agit de... de constater la
10 réalité, n'est-ce pas ? C'est ce que vous nous dites.

11 R. [12:12:40] Si, si. Je vous ai compris, Maître.

12 Q. [12:12:43] Alors, donc, ils sont arrivés dans le Nord. Et qu'est-ce qu'ils ont fait ? Ils
13 se sont attaqués à qui ?

14 R. [12:12:52] Ils se sont attaqués d'abord à nos forces qui étaient en place. Ils se sont
15 attaqués à une partie des populations qui semblaient ne pas être de leur bord. Et ils
16 ont progressé vers le sud. Et ils ont été stabilisés. Ils sont arrivés jusqu'à Abidjan.

17 Ensuite, les forces de défense ont lancé une contre-offensive. Ils se sont repliés à
18 Bouaké, et la situation a été stabilisée là, avec la CÉDÉAO.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:27] Excusez-moi.
20 Puis-je vous demander si nous allons nous intéresser à l'histoire de la Côte d'Ivoire,
21 une fois de plus ? Parce que tout cela fait déjà partie du dossier.

22 M^e ALTIT : [12:13:45] Monsieur le Président, nous nous intéressons à ceux qui ont
23 attaqué les populations ivoiriennes depuis de nombreuses années et qui ont fini par
24 vaincre, en 2010-2011 — un.

25 Et deuxièmement, nous obtenons des éléments pour comprendre ce qui s'est passé
26 en 2010-2011 grâce au témoin qui nous dit évidemment ce qu'il sait, du point de vue
27 où il se trouvait à l'époque.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:16] Oui, certes, mais

1 notre tâche ne consiste pas à étudier l’histoire de la Côte d’Ivoire, mais plutôt à
2 comprendre s’il y a des responsabilités pour les crimes reprochés.

3 Et si nous remontons... Et M^e Knoops l’avait rappelé cela, il nous avait dit qu’il
4 fallait se concentrer sur les charges.

5 Là, nous sommes en train de nous intéresser à l’Histoire. Cela dépasse le cadre des
6 charges. Et j’insiste pour dire que cela fait partie du dossier, à savoir ce qui s’est
7 passé avant l’année *2002. Enfin, voilà, voilà comment je... ce que je souhaitais dire.

8 M^e ALTIT : [12:15:05] Oui, oui, Monsieur le Président, j’entends bien.

9 Le plan commun dont parle le Procureur, qui est au cœur de ces accusations, n’est-ce
10 pas, ce plan commun remonte à 2000 — c’est écrit en toute lettres, à 2000. Alors... Si
11 on veut... C’est écrit en toutes lettres, Monsieur le Président. Donc, si on veut le
12 discuter, il faut bien discuter de ce qui est dit, de ce qui... de ce que sont les
13 accusations, sinon on peut pas discuter des accusations, mais c’est pas ça que je veux
14 dire.

15 Ce que je veux dire, c’est que ce qu’on essaie de montrer ici, c’est l’enchaînement des
16 événements pour comprendre. On dit, en français, « les tenants et les aboutissants ».
17 C’est ça. On dévoile la vérité pour permettre de comprendre ce qui s’est passé
18 en 2010-2011. Tout est là. C’est la preuve, c’est notre preuve — c’est notre preuve —,
19 la preuve de la Défense que nous exposons à la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:03] Maître Altit, ce
21 n’est pas le premier jour du procès. Cela fait plus d’une année que nous siégeons. Et
22 au cours de cette dernière année, nous avons beaucoup entendu parler de ceci. Donc,
23 comme je vous l’ai déjà dit, cela fait déjà partie du dossier. Point n’est besoin de
24 réitérer les mêmes choses par le truchement de tous les témoins qui viennent, parce
25 que ce qui s’est passé lors des années précédant 2010, cela, déjà, fait partie du
26 dossier.

27 C’est... Voilà. Tout ce que je fais... Nous ne sommes pas en train... nous n’allons pas
28 refaire l’Histoire avec tous les témoins. C’est toujours la même chose qui est dite.

1 Voilà. C'est tout ce que je voulais dire.

2 Mais poursuivez, Maître.

3 M^e ALTIT : [12:16:49] Merci, Monsieur le Président.

4 Et juste un mot pour dire... Je comprends ce que vous voulez dire et qu'en effet nous
5 avons déjà des éléments concernant tous ces... tous ces événements dans le dossier.

6 Là, ce sont des... des éléments qui me semblent complémentaires, pour aller dans
7 votre sens, Monsieur le Président. Mais... Mais je comprends tout à fait ce que vous
8 dites.

9 Q. [12:17:06] Alors, Monsieur le témoin, j'ai un peu perdu le fil, alors, si vous me
10 permettez, je vais essayer de retrouver mon fil.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:22] Je m'en excuse,
12 vraiment...

13 M^e ALTIT : [12:17:24] Non, non, non...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:25]... excusez-moi,
15 excusez-moi. Excusez-moi d'avoir interrompu votre raisonnement.

16 M^e ALTIT : [12:17:32] Non, non, Monsieur le Président, vous êtes intervenu à bon
17 escient, simplement, j'aurais dû garder le fil avec moi et je l'ai laissé glisser, et il faut
18 que je le retrouve maintenant, voilà.

19 Q. [12:18:10] Alors, Monsieur le témoin, on va passer à un autre sujet, si vous voulez
20 bien.

21 Il a été question, lors de votre témoignage, d'un couvre-feu édicté peu avant le
22 second tour des élections. Vous vous en souvenez ?

23 R. [12:18:27] Oui.

24 Q. [12:18:28] Bon.

25 À l'époque de ce couvre-feu, et on parle de celui qui est un peu avant les élections,
26 qui était le Premier ministre à l'époque ?

27 R. [12:18:45] Avant les élections, le Premier ministre, c'était... c'était Soro Guillaume,
28 je crois.

1 Q. [12:18:55] Le ministre de la Défense ?

2 R. [12:18:57] Je crois bien qu'il cumulait les deux fonctions, Premier ministre et
3 ministre de la Défense.

4 Q. [12:19:07] Le ministre de l'Intérieur ?

5 R. [12:19:09] Je n'ai plus la liste des membres du gouvernement sous les yeux,
6 peut-être, pour me rappeler, mais, lui, je sais qu'il était le Premier ministre.

7 Q. [12:19:24] D'accord.

8 Est-ce que ce couvre-feu a permis de faire baisser la tension ?

9 R. [12:19:30] Oui, oui.

10 Q. [12:19:49] D'accord.

11 Le représentant de l'Accusation a évoqué avec vous un décret de réquisition des
12 forces armées nationales datant du 14 novembre 2010 ; vous vous en souvenez ?

13 R. [12:20:04] Oui.

14 Q. [12:20:05] Qui était le Premier ministre, à l'époque ?

15 R. [12:20:08] Ça devait être M. Soro Guillaume.

16 Q. [12:20:12] D'accord.

17 Et ce que vous dites, c'est qu'il était aussi ministre de la Défense ; c'est ça ?

18 R. [12:20:17] C'est cela.

19 Q. [12:20:25] D'accord.

20 M^e ALTIT : [12:20:42] Alors, je vais vous montrer un document qui est
21 CIV-OTP-0018-0047 et c'est la page 0049 — et c'est public.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Alors, est-ce qu'on peut voir... donc, c'est la page 0049.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 D'accord. Alors, c'est en haut de la page, à gauche. Est-ce qu'on peut élargir,
26 agrandir.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Voilà, parfait.

1 Q. [12:21:56] Est-ce que vous voyez l'article 2, Monsieur ?

2 R. [12:21:59] Oui.

3 Q. [12:22:00] Alors, il est question — et je vais le lire, je cite : « Ce déploiement
4 s'effectue sous le contrôle du centre de commandement intégré (CCI). » Fin de
5 citation.

6 Donc, est-ce qu'il est juste de dire que cette réquisition, dont vous nous avez
7 expliqué la nature administrative, en réalité, était... était un premier pas vers ce...
8 cette organisation sous commandement... ou sous contrôle, plutôt, du Centre de
9 commandement intégré ? Est-ce que c'était dans cette optique-là que la réquisition
10 avait été faite ?

11 R. [12:22:43] Je n'étais pas dans la conception du document, mais comme je vous
12 l'avais dit, pour ramener la confiance entre les ex-forces belligérantes, il a été décidé
13 de placer toutes les troupes en opération sous le commandement du CCI. C'est cela
14 que je sais. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question, à la clarification.

15 Q. [12:23:10] En partie, oui. Vous voyez, c'est un décret du 14 novembre qui porte
16 réquisition des forces armées — or, je crois que le... le représentant de l'Accusation
17 vous l'a déjà dit. Et il est dit... donc... donc on... ça parle de réquisition des forces
18 armées. Et il est dit dans l'article 2 : « Ce déploiement — je comprends, peut-être à
19 tort, mais enfin, je comprends... c'est-à-dire “cette réquisition” — s'effectue sous le
20 contrôle du Centre de commandement intégré. » D'où ma question : est-ce que la
21 réquisition s'inscrit logiquement dans cette démarche intégrée avec les FAFN,
22 l'ONU, et cetera, de sécurisation générale ? Est-ce que cette réquisition s'explique par
23 cette démarche intégrée ? C'est ça, ma question, je ne sais pas si elle est claire.

24 R. [12:24:03] Votre question est claire. C'est exactement cela.

25 Q. [12:24:14] Merci.

26 Alors, on passe au second tour des élections. Est-ce que, à votre connaissance, il y a
27 eu des incidents lors du second tour des élections dans le nord du pays ?

28 R. [12:24:28] À ma connaissance, non.

1 Q. [12:24:31] D'accord.

2 Et dans le sud du pays ?

3 R. [12:24:34] Non, également.

4 Q. [12:24:45] À votre connaissance, y a-t-il eu des crimes commis entre
5 le 28 novembre 2010, c'est-à-dire le second tour... la fin du second tour des élections,
6 et le 15 décembre 2010 par des rebelles, ou vous préférez (*phon.*) des membres des
7 Forces nouvelles, ou bien des éléments du RHDP ?

8 R. [12:25:18] Vous pouvez reprendre la question, s'il vous plaît, pour que je sois sûr
9 de répondre clairement à la question.

10 Q. [12:25:28] Bien sûr, bien sûr.

11 À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu des crimes commis par ce que l'on appelait
12 les rebelles, mais qu'on peut appeler membres des Forces nouvelles ou membres du
13 RHDP, entre... dans une période de temps comprise entre le second tour des
14 élections et le 15 décembre 2010 ?

15 R. [12:25:50] Je n'en ai pas eu connaissance. Je ne dis pas que c'est pas possible, mais
16 je n'en ai pas eu connaissance.

17 Q. [12:26:00] D'accord.

18 Alors, lors de votre témoignage, il a été question... — c'était le sens des questions du
19 représentant de l'Accusation — il a été question de la proclamation des résultats, si
20 vous vous souvenez. Et, notamment, il a été question de la Commission électorale
21 indépendante et d'un communiqué de la CÉDÉAO, et cetera, et cetera. Vous vous
22 souvenez de tout ça ?

23 R. [12:26:38] Exactement, oui.

24 Q. [12:26:40] Bon.

25 Ma question est simple : à votre connaissance, qui est habilité, d'après la
26 Constitution ivoirienne de l'époque, à proclamer les résultats de l'élection
27 présidentielle ?

28 R. [12:27:01] Il y a plusieurs structures, d'abord, la Commission électorale

1 indépendante et, ensuite, le Conseil constitutionnel. Et on a dit que l'ONUCI avait
2 aussi le pouvoir de certification des résultats. Mais je n'ai pas eu un document sous
3 la main, ce n'était pas *une autorité gouvernementale.

4 Q. [12:27:33] D'accord.

5 Alors, nous allons passer à un autre point — à un autre point : la marche
6 du 16 décembre. On en a abondamment parlé ici. Vous vous souvenez ?

7 R. [12:27:50] Oui, Maître.

8 Q. [12:27:52] Alors, vous nous avez expliqué que, pendant les événements, il y avait
9 deux origines à l'information : une télévision qui émettait du Golf et la télévision
10 nationale.

11 Qu'est-ce que vous entendiez par « la télévision du Golf »?

12 R. [12:28:17] On recevait des émissions à partir — d'après ce qu'on nous a dit — d'une
13 chaîne installée au Golf et qui émettait en direction des populations.

14 Q. [12:28:41] Elle s'appelait comment, cette chaîne ?

15 R. [12:28:44] Sous réserve, est-ce que c'est pas TVCI ? Peut-être vous l'avez sur vos
16 documents, mais je ne me rappelle plus avec exactitude l'intitulé de cette
17 télévision-là.

18 Q. [12:29:01] Donc, si je comprends ce que vous nous dites, c'était la télévision qui
19 donnait le point de vue d'Alassane Ouattara et de ses partisans ; c'est ça ?

20 R. [12:29:11] Affirmatif.

21 Q. [12:29:12] D'accord.

22 Elle était basée où, cette télévision ? Elle émettait d'où, de quel endroit physique ?

23 R. [12:29:21] Vous savez, en matière d'éthique (*phon.*), c'est très délicat. Je ne peux
24 pas vous dire avec précision d'où elle émettait, mais ce qui est sûr, c'est qu'elle
25 émettait à partir du Golf, certainement, mais dire plus, *j'aurais menti.

26 Q. [12:29:45] D'accord.

27 Et c'est bien — vous nous avez dit, et je vous demande de préciser... c'est bien sur
28 cette télévision que les appels à la manifestation du 16 décembre ont été entendus ;

1 c'est ça ?

2 R. [12:30:04] Affirmatif.

3 Q. [12:30:05] D'accord.

4 Est-ce qu'à la fin de la crise, c'est-à-dire vers mars-avril, dans ces... dans ces eaux-là,
5 les programmes de la RTI étaient brouillés, à votre connaissance, les programmes de
6 la radiotélévision officielle étaient brouillés ?

7 R. [12:30:27] Pendant les moments de crise, elle était périodiquement brouillée. Mais
8 après, tout a été rétabli.

9 Q. [12:30:37] Donc, quand elle était brouillée, la radiotélévision ivoirienne, la seule
10 source d'information des Ivoiriens, c'était la radiotélévision pro-Ouattara ; c'est ça ?

11 R. [12:30:51] Oui. Ils émettaient. Ils émettaient. Donc, il y a des zones où c'était
12 perceptible ; il y a des zones où c'était pas perceptible.

13 Q. [12:31:03] Êtes-vous au courant d'une attaque menée contre l'antenne de la RTI
14 qui se trouve à Abobo ?

15 R. [12:31:10] Oui. Affirmatif. C'est le Commando invisible qui a attaqué cette
16 antenne-là, parce qu'elle était surveillée par des gendarmes depuis lors, et ils y ont
17 trouvé la mort.

18 Et ceux qui ont attaqué ont progressé vers Abidjan dans une usine qu'on appelle
19 Filtisac où il y avait des gendarmes, et ils ont abattu un des gendarmes — l'autre a
20 réussi à s'échapper.

21 Q. [12:31:46] D'accord. D'accord.

22 Pourquoi ils se sont attaqués à la... à l'antenne de la RTI ?

23 R. [12:31:52] Maître, avec votre permission, eux seuls savent pourquoi ils l'ont fait.

24 Q. [12:32:02] D'accord.

25 Alors, revenons à la marche sur la RTI du 16 décembre. Est-ce que vous vous
26 souvenez... parce qu'il en a été question ces derniers jours, mais vous me pardonnez
27 de vous le dire, tout n'était pas extrêmement clair entre les échanges des uns et des
28 autres. Alors, je vais essayer de vous poser la question pour qu'on sache réellement à

1 quoi s'en tenir.

2 Vous souvenez-vous s'il y a eu une réunion entre des responsables des FDS pour
3 discuter du dispositif sécuritaire avant... avant la marche sur la RTI ?

4 R. [12:32:53] Voilà comment nous fonctionnions : l'état-major, avec ou sans nous, fait
5 des réunions sur l'appréciation des situations sur le terrain. J'étais pas là.
6 Certainement qu'il a dû y avoir une réunion où on parlait de cela. C'est ce que j'ai
7 voulu expliquer, mais j'étais pas à une réunion où on s'est assis pour parler de la
8 marche. Mais on a reçu des directives venant de l'état-major à travers le CPCO, que
9 des éléments devaient être déployés pour sécuriser la radiotélévision ivoirienne.
10 Donc, éléments de gendarmerie, de police et militaires ont été déployés pour
11 surveiller la RTI, avec des éléments en réserve situés à l'école de gendarmerie, qui
12 n'était pas loin de la RTI.

13 Q. [12:33:40] D'accord.

14 Alors, ces instructions dont vous parlez — c'est ça qui m'intéresse —, vous les avez
15 reçues quand : le jour même, la veille, l'avant-veille ? Est-ce que vous vous
16 souvenez ? Si vous vous souvenez pas, vous pouvez dire que... « je ne me souviens
17 pas »... C'est...

18 R. [12:34:08] Je ne me souviens pas, mais ce n'est pas le jour... le jour où ça doit se
19 faire... un jour, deux jours ou trois jours avant qu'ils avaient l'information et qu'ils
20 ont balancé. (*Début de l'intervention inaudible*)... qu'ils nous ont envoyé les directives
21 pour sécuriser la télévision.

22 Q. [12:34:26] Alors, je vais vous poser la question, parce que, pour nous, c'est
23 important : vous vous souvenez ou vous vous souvenez pas ? Si vous vous souvenez
24 pas, c'est pas grave.

25 R. [12:34:35] Non, non, je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas, s'il vous plaît,
26 Maître.

27 Q. [12:34:39] Alors, toujours à propos du 16 décembre, est-ce que vous savez si la
28 Primature était l'un des objectifs des marcheurs ?

1 R. [12:34:49] Je... je n'ai pas entendu cela.

2 M^e ALTIT : [12:35:00] Je vais vous montrer un document, si vous voulez bien.

3 C'est CIV-OTP-0043-0302, page 0302. Et je crois qu'on vous l'avait déjà montré,
4 enfin, que le représentant de l'Accusation vous l'avait déjà montré.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. [12:35:38] Vous me dites quand vous le voyez, hein ?

7 R. [12:35:49] O.K.

8 M^e ALTIT : [12:35:51] D'accord.

9 Alors, est-ce qu'on peut monter un peu le document jusqu'au « II. » qui s'appelle
10 « Situation générale à 07 heures » ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Voilà. Parfait.

13 Q. [12:36:12] Alors, vous voyez, Monsieur, je pense que vous pouvez lire « Situation
14 générale à 07 heures ». Vous lisez ce qui est en dessous ?

15 R. [12:36:21] Oui, Maître.

16 Q. [12:36:22] Alors, je vais citer moi-même. Il est marqué : « La situation générale a
17 été marquée ces derniers jours par l'appel à la marche du RHDP sur la RTI et la
18 Primature. » Fin de citation.

19 Vous voyez ?

20 R. [12:36:44] Oui, je vois, Maître.

21 Q. [12:36:47] Donc, ma question : est-ce que vous, en tant que responsable, en tant
22 que chef de la gendarmerie, vous aviez, d'abord, été informé ? Et ensuite, si oui,
23 aviez-vous pris des mesures pour protéger la Primature ?

24 R. [12:37:07] Non, non... Excusez-moi. Je réponds : la seule information que nous
25 avions, c'était la marche sur la RTI, et non pas la Primature. Et donc, il a été pris des
26 dispositions pour protéger la RTI. Mais la Primature comme la Présidence sont des
27 endroits dits sensibles qui sont toujours surveillés, mais pas dans ce cadre
28 seulement.

1 Q. [12:37:36] D'accord.

2 Et vous voyez que, en dessous, toujours sur ce même document, il est dit — et je
3 cite : « Cet appel a donné lieu à des manifestations de rue violentes et même à des
4 scènes de guerre notamment dans le district d'Abidjan avec d'importants dégâts. »
5 Fin de citation.

6 Vous voyez ça, Monsieur ?

7 R. [12:38:05] Oui, Maître.

8 Q. [12:38:22] (*Début de l'intervention inaudible*)... revenir, mais, d'abord, je voudrais
9 éclaircir un point qui a été abordé, déjà, avec le représentant de l'Accusation.

10 Pourquoi les responsables du RHDP n'ont pas prévenu les responsables du maintien
11 de l'ordre de la manifestation, alors même qu'ils appelaient à la télévision — leur
12 télévision — leurs partisans à manifester ? Pourquoi ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:52] Monsieur
14 Demirdjian.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:38:54] Oui, Monsieur le Président.

16 Je crois que cette dernière question entraînera des spéculations. Je n'en dirai pas
17 plus. J'en resterai là.

18 M^e ALTIT : [12:39:14] Si vous permettez que je réponde, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:18] Oui.

20 M^e ALTIT : [12:39:22] Merci.

21 Alors, la question est : pourquoi ? Si le témoin dispose d'éléments qui nous... qui...
22 Il est responsable de la gendarmerie, il peut très bien avoir des informations qui
23 expliquent le pourquoi de la chose. Maintenant, s'il a pas d'informations, il peut
24 dire : « Je sais pas. Je ne peux que spéculer », en effet.

25 Mais la question, c'est : « Est-ce que vous aviez des informations sur le pourquoi ? »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:42] Yes. So, please...

27 M^e ALTIT : [12:39:39] Et pardon, Monsieur le Président, si vous permettez, juste un...
28 un petit commentaire complémentaire : l'intervention de mon confrère — par

1 ailleurs excellent — pourrait avoir un tout petit peu influencé le témoin. C'est un peu
2 embêtant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:00] Toute
4 intervention a une influence sur le témoin, bien entendu, ce que vous venez de dire
5 aussi. Tout a une influence sur le témoin. Dès que quelqu'un intervient, il y a
6 influence sur le témoin.

7 Je vous demanderais donc de bien vouloir reformuler votre question, car elle a été
8 formulée de façon spéculative. Formulez votre question de façon directe.

9 Je voudrais répéter ce que j'ai dit ce matin à la Défense de M. Blé Goudé : il faudrait
10 limiter les interventions au conseil qui est chargé de l'interrogatoire, et ceci vaut
11 également pour le Bureau du Procureur.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:50] Oui, Monsieur le Président, nous en
13 prenons note.

14 Mais la base de cette question n'est pas notée. Donc, il faudrait connaître la base de
15 la question avant que celle-ci puisse être posée, afin de savoir ce qu'en sait le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:12] Oui, bien sûr.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:41:14] C'est tout ce que je voulais dire. Où
18 trouve-t-on cela dans le dossier ? C'est la première question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:23] Maître Altit.

20 M^e ALTIT : [12:41:26] Merci, Monsieur le Président.

21 De toute manière, je vais reformuler, comme vous me l'avez demandé.

22 Q. [12:41:32] Alors, Monsieur le témoin, disposiez-vous d'éléments d'information, en
23 tant que responsable de la gendarmerie, disposiez-vous d'éléments d'information
24 donnant à comprendre la stratégie de ceux qui organisaient la marche, et notamment
25 le fait qu'ils n'avaient pas prévenu les autorités ? Est-ce que vous avez eu des
26 éléments que vous pourriez nous donner pour que nous comprenions ce qui s'est
27 passé et le pourquoi du comment, c'est-à-dire pourquoi les responsables de la... ceux
28 qui ont organisé la marche, n'ont pas prévenu les autorités ?

1 R. [12:42:06] Je ne saurais le dire. Moi, je n'ai pas reçu des documents m'annonçant la
2 marche du RHDP sur la RTI. Comme par le passé, on nous écrit, on nous informe, on
3 se rencontre, on discute comment ça va se passer et on met en place un dispositif. Ça,
4 je n'en sais rien du tout.

5 Mais, avec votre permission, cet officier, il dit des choses trop graves : il parle de
6 scènes de guerre. Y avait pas de scènes de guerre en ce moment-là.

7 Q. [12:42:44] C'est bien noté. C'est bien noté.

8 Alors, pourtant, vous vous souvenez qu'il a été question ici même, dans cette
9 enceinte, de la mort de FDS et de la mort de civils ; vous vous souvenez qu'on en a
10 parlé — à l'occasion de cette marche ?

11 R. [12:43:04] Oui, j'ai dit que je n'ai pas reçu des documents m'annonçant la mort de
12 FDS... c'est quoi, ils ont dit « six », à Treichville. Et puis, non, j'ai dit que je n'ai pas
13 eu d'informations.

14 Q. [12:43:15] D'accord.

15 En effet, le document dont il a été... l'un des documents dont il a été question, mais
16 celui auquel je viens de faire référence, c'est en effet celui-là qui parlait de six morts
17 FDS et de quatre morts civils à Treichville. C'est tout à fait ça.

18 Et je vais d'ailleurs donner la référence des... de ces échanges.

19 M. DEMIRDJIAN : [12:43:39] Juste... juste un petit instant, confrère.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:52] Les interprètes se
21 fatiguent. Il faudrait donc que vous fassiez attention.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:44:03] Je vous prie de m'excuser si
23 j'interviens.

24 Mon éminent collègue va vite. Il fait référence à un document et à des informations
25 contenues dans celui-ci sans afficher cela à l'écran, et l'information qu'il a citée est
26 incorrecte. Donc, s'il souhaite tirer une conclusion, il est bien nécessaire d'afficher ce
27 document. Je ne pense pas qu'il faille influencer ici.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:34] Il n'y a pas ici de

1 manque d'exactitude, mais il serait peut-être plus utile d'avoir le document à l'écran
2 pour pouvoir tenir cette discussion. On verra ainsi s'il convient de corriger ou pas.

3 M^e ALTIT : [12:44:52] Absolument, Monsieur le Président, vous avez tout à fait
4 raison.

5 Et donc, je demande que l'on affiche le document CIV-OTP-0043-0334, page 0335.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Alors, pendant qu'on l'affiche, et pour que ce soit à l'enregistrement, je précise que
8 quand je parlais des échanges concernant ce même document entre le représentant
9 de l'Accusation et le témoin, il s'agissait de la page 35 des transcrits français
10 du 13 mars 2017 — 35 des transcrits français du 13 mars 2017.

11 Q. [12:45:45] Quand vous voyez ce document... Ben, je crois que vous le voyez,
12 Monsieur, n'est-ce pas, il est affiché. Vous le voyez ?

13 R. [12:45:50] On peut agrandir ?

14 M^e ALTIT : [12:45:55] Oui. Alors, est-ce qu'on peut agrandir ? Mais vous voyez le
15 document ?

16 R. [12:45:57] Oui, Maître.

17 M^e ALTIT : [12:46:01] Alors, peut-on l'agrandir maintenant ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [12:46:01] Alors, vous voyez qu'il y a marqué « morts » — F... Alors, je vais lire
20 pour aller plus vite, si vous permettez : « FDS : 06 dont 03 policiers et 03 militaires
21 du Bataillon du génie », et « Civil : 04. » Alors, où est l'information qui n'était pas
22 exacte, dont mon estimé confrère vient de parler, puisque je dis exactement ça ?

23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:46:34] Ceci concerne la mention de
24 « Treichville », Madame et Messieurs les juges. C'est cela qui n'était pas exact. Mon
25 éminent collègue a dit qu'il y en avait six de Treichville.

26 M^e ALTIT : [12:46:53] Écoutez, on ne va pas y passer longtemps. Je vous renvoie à
27 vos échanges, franchement, c'est exactement le sens de vos échanges, mais ça n'a
28 strictement aucune espèce d'importance puisque le témoin, lui, sait exactement de

1 quoi il s'agit vu qu'il avait répondu à vos questions.

2 Alors, bon, ça, c'était le document pour bien montrer ce dont il s'agissait.

3 Q. [12:47:17] Alors, voilà, j'ai une question à vous poser à ce propos, Monsieur. Il est
4 question de quatre morts civils, n'est-ce pas, et il est question de FDS, qui ont... dont
5 trois policiers et trois militaires qui ont été tués. Bon, je suppose qu'ils ont été tués
6 par des assaillants, les... les policiers et les militaires. Qu'est-ce que vous en pensez...
7 Que savez-vous, plutôt, que savez-vous là-dessus ?

8 R. [12:47:48] Comme je l'avais dit tantôt, j'ai pas été informé de ces morts-là. Mais si
9 ça a existé, il a dû y avoir une enquête, pour situer les responsabilités.

10 Q. [12:48:04] Bon.

11 R. [12:48:06] Et s'ils ont été tués, ça devait être forcément par les marcheurs, ils ne
12 peuvent pas s'entretuer eux-mêmes.

13 Q. [12:48:13] C'est exactement le sens de ma question. Donc, ils ont bien été attaqués
14 par quelqu'un pour être tués.

15 Ma question est la suivante : est-ce que, lorsqu'on met « quatre civils tués », est-ce
16 que, parmi ces civils, il peut y avoir certains des assaillants ? Alors, vous ne le savez
17 pas, naturellement, mais pourquoi avoir mis « civils », parce qu'on ne sait pas si ce
18 sont des assaillants quand on met « civils ». Est-ce qu'il y avait un moyen... ma
19 question est la suivante, Monsieur : est-ce qu'il y avait un moyen de savoir qui était
20 assaillant, pas assaillant, puisqu'ils étaient tous en civil ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:44] Si cette question
22 avait été posée par le Bureau du Procureur comme vous venez de le faire, alors que
23 le témoin vient de dire « je ne sais pas, je ne l'ai pas vu », il y aurait probablement eu
24 une forte réaction de votre côté. Il me semble bien que les règles s'appliquent à
25 toutes les parties.

26 Le témoin a dit quelque chose et, maintenant, vous vous livrez à des spéculations ou
27 vous lui permettez de spéculer sur ce que représentent éventuellement ces quatre
28 morts.

1 M^e ALTIT : [12:49:31] Si vous permettez, Monsieur le Président, ça n'est pas
2 exactement le sens de... je... je vais vous dire en une seconde quelle était l'idée.
3 D'abord, je... je... je le dis, nous avons évité d'objecter, si vous reprenez tous les
4 transcrits, notamment concernant ce témoin, et nous avons laissé le Procureur assez
5 libre, avec une marge de manœuvre importante, parce que nous pensions que c'était
6 utile que ce témoin puisse s'exprimer. Ça, c'est la première chose.

7 Deuxième chose, la question est la suivante ; c'est : comment peut-on reconnaître,
8 parmi des morts civils, s'il y a eu des personnes accusées ou pas d'avoir attaqué ?
9 Non, c'est ça qui est important, parce que, là, on ne le sait pas. Et je veux demander
10 au témoin s'il y avait un moyen, un critère, si « civils » a eu un sens, pour lui,
11 générique, ça peut... ça peut contenir, comprendre des assaillants ou pas. C'est ça
12 que je veux lui poser comme question, pour essayer de comprendre ce qu'il y a
13 marqué. Vous comprenez ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:31] Certes. Mais sur
15 base de ce chiffre de « 04 », on essaie de trouver quelque chose qui ne se trouve pas
16 dans le chiffre « 04 » ; quatre, c'est quatre.

17 Et le témoin ne sait rien sur le sujet et, la conclusion, c'est nous qui devons la tirer, ça
18 n'est pas au témoin de le faire.

19 M^e ALTIT : [12:51:03] D'accord. Alors, je... je retire ma question. Je retire ma question,
20 Monsieur le Président. Je... Je vous suis.

21 Q. [12:51:18] Monsieur, on parle toujours de la marche du 16 décembre.

22 Je vous en prie, prenez votre temps, si vous voulez parler à votre conseil, vous avez
23 tout à fait le droit de le faire.

24 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

25 Alors, on parle toujours de la marche du 16 décembre. Est-ce que vous savez où se
26 trouvaient les organisateurs de la marche, physiquement ?

27 R. [12:51:42] Je ne sais pas, mais en Côte d'Ivoire, en règle générale, ils sont souvent
28 au siège de leur parti. Mais c'est les marcheurs qui... qui partent. Mais là, comme je

1 l'ai dit, je ne suis pas au courant et, ce chiffre-là, je n'en sais rien.

2 Q. [12:52:12] Alors, vous nous avez dit... et il était clair que c'était à la suite de ces
3 événements du 16 décembre, vous répondiez à une question du Procureur,
4 page 23 des transcrits français du 13 mars. Et je vais vous citer, comme ça, les choses
5 seront très claires — je cite : « Quand la crise était en plein, je n'allais plus au bureau,
6 je restais à Agban, parce qu'il y a des gens qui pouvaient tirer sur chacun et ma
7 sécurité a exigé que je ne sorte plus du camp. » Fin de citation.

8 Alors, ma question est simple : vous restiez parce que vous craigniez qu'on vous tire
9 dessus ; qui pouvait vous tirer dessus ?

10 R. [12:53:07] De façon claire, le Commando invisible, qui avait pris tout Abidjan et
11 qui était en mesure de tirer sur tout ce qui bouge.

12 Q. [12:53:18] Y compris à Agban ?

13 R. [12:53:21] Y compris à Agban.

14 Q. [12:53:24] Ils étaient très nombreux ?

15 R. [12:53:26] Ça ressemblait, d'ailleurs ça l'était, à une guérilla urbaine. Je connaissais
16 pas les effectifs, ils étaient très mobiles.

17 Q. [12:53:42] Est-ce qu'ils avaient des armes antichars, anti-blindés, si vous voulez ?

18 R. [12:53:49] Oui, puisqu'ils ont réussi à détruire un char au niveau de... au niveau
19 d'Abobo.

20 Q. [12:53:58] Est-ce qu'ils visaient en particulier ou est-ce qu'ils ciblaient... — ce serait
21 le plus précis — est-ce qu'ils ciblaient les responsables des unités des forces de
22 l'ordre ?

23 R. [12:54:15] Oui, c'est sur eux ils tiraient, le Commando invisible.

24 Q. [12:54:21] Donc, est-ce que c'est juste de dire que vous-même, en tant que
25 responsable de la gendarmerie, vous étiez une cible pour eux ?

26 R. [12:54:28] Affirmatif.

27 Q. [12:54:31] D'accord.

28 Alors, sur le Commando invisible, il était dirigé par qui ?

1 R. [12:54:37] Au départ, comme le nom l'indique, c'était un Commando invisible.
2 Donc, on ne connaissait ni la nature ni le volume ni l'attitude, mais plus tard, on a
3 fini par savoir que le commando était dirigé par un certain IB, Ibrahim Coulibaly, de
4 ce genre-là. Voilà.

5 Q. [12:55:07] Ce IB, quel avait été son parcours, en quelques mots ?

6 R. [12:55:13] Comme il n'est pas gendarme, donc je ne connais pas son parcours, mais
7 le peu que je sais, il a été dans la garde rapprochée du général Guéi, et le peu que je
8 sais, avec réserve, qu'il a été aussi dans la garde rapprochée du Président Alassane
9 Ouattara.

10 Q. [12:55:40] D'accord.

11 Pour en revenir quelques instants à la marche du 16 décembre, est-ce que vous savez
12 si, en même temps que la marche elle-même, il y a eu une attaque menée à partir de
13 l'hôtel du Golf contre les forces de sécurité ?

14 R. [12:56:24] Je n'ai pas les dates en tête, mais je sais qu'il y a eu des attaques sur des
15 positions des FDS. Je ne sais pas si on parle de la même chose, mais c'est cela que je
16 sais.

17 Q. [12:56:45] D'accord.

18 M^e ALTIT : [12:57:23] Alors, Monsieur le Président, je vais passer... je... j'hésitais,
19 mais je crois que je vais passer à un autre point et comme il est presque 13 heures,
20 peut-être serait-il... peut-être serait-ce le bon moment pour suspendre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:45] Très bien. Nous
22 allons donc procéder à la... la pause déjeuner. Nous nous retrouverons à 14 h 30.
23 Cette audience est suspendue.

24 M. L'HUISSIER (interprétation) : [12:58:01] *(Intervention non interprétée)*

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

27 M. L'HUISSIER : [14:34:23] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 (Le témoin est présent dans le prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:47] Bonjour à
3 nouveau.

4 Maître Altit, vous avez la parole.

5 M^e ALTIT : [14:34:57] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [14:35:04] Monsieur le témoin, bonjour.

7 R. [14:35:07] Bonjour, Maître Altit.

8 Q. [14:35:10] Alors, nous allons passer à un sujet un peu différent, si vous le
9 permettez.

10 À une question du Procureur, vous avez répondu — et la référence c'est, page 43 des
11 *transcript* français du 13, c'est-à-dire d'hier, me semble-t-il, ligne 18. Alors — pardon,
12 correction —, c'est les... ce sont les *transcript* du 10 mars, 10 mars, page 43, ligne 18,
13 *transcript* français.

14 Alors, et je vous cite : « C'est à Abobo-Gare qu'il y avait beaucoup de tueries de la
15 part du Commando invisible, et donc, il fallait une mesure administrative ou
16 militaire pour empêcher cela. » Fin de citation.

17 Alors, je vais revenir sur la mesure administrative ou militaire un peu plus tard,
18 mais je voudrais d'abord vous poser la question de savoir de quelle tuerie vous vous
19 souvenez. Vous nous avez dit, tout à l'heure, que leur Commando invisible se
20 répandait partout à Abidjan, qu'il était dangereux partout, que vous aviez été
21 vous-même ciblé, mais là, vous parlez d'Abobo-Gare et de nombreuses tueries ;
22 est-ce que vous pouvez nous donner des exemples — dans ce quartier ou aux
23 alentours de ce quartier — des tueries dont vous vous souvenez ?

24 R. [14:37:02] Merci, Maître.

25 Premier quartier, c'est Anoukoua-Kouté (*phon.*) : A-N-O-U-K-O-U-A (*phon.*), Kouté :
26 K-O-U-T-E. C'est un sous-quartier d'Abobo-Gare qui a été attaqué par le Commando
27 invisible, y... y occasionnant de nombreux morts et de nombreux blessés. Les
28 populations qui en avaient les capacités ont réussi à fuir cette zone-là, et tous les

1 rescapés qu'on a pu récupérer ont été regroupés dans des églises et dans des temples
2 à Abidjan.

3 Deuxième cas précis : au kilomètre dit « PK 18 », là encore, le Commando invisible a
4 encore attaqué des populations civiles. C'est tout, Maître, deux cas précis.

5 Q. [14:38:14] D'accord.

6 Et ces populations, devant ces attaques, qu'est-ce qu'elles ont fait ?

7 R. [14:38:26] Ce sont des populations désespérées qui n'avaient pour salut que de
8 fuir cette... cette zone-là pour se mettre à l'abri dans des zones plus sûres, qui étaient
9 Cocody.

10 Q. [14:38:42] D'accord.

11 Donc, vous disiez, face à ces tueries — toujours... c'est dans le... je reprends le petit
12 extrait que je... que j'ai cité : « il fallait une mesure administrative ou militaire pour
13 empêcher cela », et vous faites référence à ce que vous disiez deux lignes plus haut,
14 le même jour, à propos du couvre-feu. Je vais vous citer, c'est donc *transcript* français
15 du 10 mars, page 43, ligne 16 — et je cite : « Compte tenu de la situation sécuritaire
16 délétère dans la commune d'Abobo-Gare, il est donc question d'un couvre-feu dans
17 cette zone-là, mais ce couvre-feu n'a jamais été mis à exécution. » Fin de citation.

18 Donc, première question : vous nous avez expliqué les tueries en... en prenant deux
19 exemples, les tueries de la part du Commando invisible ; vous avez dit : « Il fallait
20 une mesure administrative ou militaire. » Ici, il s'agit d'une mesure administrative,
21 le couvre-feu ; ma question : est-ce que le couvre-feu était une mesure adaptée face à
22 ces tueries et désordres ?

23 R. [14:40:10] Il a dû y avoir une erreur de langage, mais il a été plutôt question, face à
24 ces tueries-là, de déclarer Abobo-Gare « zone de guerre ». Mais cette mesure n'a
25 jamais été appliquée.

26 Q. [14:40:38] D'accord.

27 Alors, ça n'a jamais été mis en œuvre. Vous pouvez nous en dire un peu plus ?

28 Pourquoi ça n'a pas été mis en œuvre et...

1 R. [14:41:00] Cela avait été discuté au cours d'une réunion tenue au Palais de la
2 Présidence, sous l'autorité de M. le Président de la République, M. Laurent Gbagbo.
3 Les avis des uns et des autres ont divergé quant à la nécessité de déclarer
4 Abobo-Gare « zone de guerre ». Dans un... dans une ville aussi grande, comme
5 Abidjan, ça n'aurait pas prospéré, donc ça n'a pas eu lieu, pour des raisons que
6 c'était pas évident de déclarer un quartier zone de guerre.

7 Q. [14:41:39] D'accord.

8 Alors, à propos d'Abobo, est-ce qu'à votre connaissance, après une certaine date, il
9 n'y a plus eu de... de... postes des forces de sécurité ou de positions — plus
10 exactement — des forces de sécurité à Abobo ? Ou bien est-ce qu'il y a toujours eu et
11 des... des positions à Abobo pendant toutes les... des forces de sécurité pendant
12 toute la crise ?

13 R. [14:42:30] Les postes de sécurité étaient stationnés à l'intérieur de l'escadron
14 d'Abobo-Gare et au niveau de la MACA pour empêcher la progression observée du
15 Commando invisible vers Abidjan-Centre.

16 Q. [14:42:58] D'accord.

17 Alors, à propos du Commando invisible et d'autres groupes armés : pendant la crise,
18 avez-vous été informé, en tant que commandant supérieur de la gendarmerie — à un
19 moment donné et peut-être, par exemple, avant le début de la crise, c'est à dire avant
20 même les élections... juste avant les élections présidentielles, ou pendant les
21 élections présidentielles ou juste après les élections présidentielles — de l'infiltration,
22 à Abidjan, de groupes, de groupes organisés qui devaient déclencher, à un certain
23 moment, une attaque ?

24 R. [14:44:01] Je n'en ai pas eu connaissance, mais avec la présence du Commando
25 invisible, ça allait supposer, donc, qu'il y a eu des infiltrations au préalable, et qu'ils
26 seraient donc réorganisés en Commando invisible pour mener des attaques.

27 Q. [14:44:25] Avez-vous été informé — toujours juste avant les élections, pendant les
28 élections, ou juste après les élections présidentielles ou à un moment quelconque,

1 d'ailleurs — de l'existence de caches d'armes ?

2 R. [14:44:46] De caches d'armes, je n'en ai pas eu connaissance puisque tout se faisait
3 dans la paix pour organiser la sécurisation du processus électoral. Cela n'exclut
4 peut-être pas que des gens qui avaient d'autres intentions aient organisé des caches
5 d'armes.

6 M^e ALTIT : [14:45:13] D'accord.

7 Alors, je vais vous montrer un premier document qui est référencé
8 CIV-OTP-0043-0410, en date du 5 mai 2010.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Alors, vous voyez le document, Monsieur ? Peut-être qu'on peut...

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Oui, parfait.

13 Q. [14:46:11] Est-ce que ça vous va, comme agrandissement ?

14 R. [14:46:13] Oui.

15 Q. [14:46:14] Bon.

16 Alors, est-ce que vous avez... vous m'excusez... vous m'excusez une seconde.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Alors, Monsieur, est-ce que ce document vous a été destiné ?

19 R. [14:46:48] Oui, le commandement supérieur en est destinataire.

20 Q. [14:46:55] D'accord.

21 Alors, il est intitulé : « Découverte et saisie d'armes de guerre et d'effets
22 vestimentaires militaires ». Et la date, c'est le 5 mai 2010.

23 Alors, je vais très rapidement le synthétiser et vous allez pouvoir le commenter, si
24 vous le souhaitez.

25 Donc, il s'agit de la découverte et saisie d'armes de guerre, entre autres, saisie
26 le 5 mai 2010, au quartier Ran, non loin de la station Afrique Oil commune
27 d'Anyama — à Anyama donc.

28 Et puis deuxième saisie au domicile d'un dénommé Fofana Baya et on parle de RPG

1 de SIG, de pistolets mitrailleurs, de kalachnikovs, bref, de nombreuses armes, de
2 roquettes antichar, de roquettes antipersonnel, de toutes sortes de munitions, et de
3 cartons... de quatre cartons contenant différents treillis de l'armée, de la gendarmerie
4 et de la police.

5 M^e von BÓNÉ : [14:48:17] Je ne sais pas si tout le monde peut voir le document ...
6 *(Fin de l'intervention inaudible)*

7 M^e ALTIT : [14:48:21] Ah ! Oui, pardon. Oui, oui, vous avez tout à fait raison,
8 Confrère, nous allons...

9 Q. [14:48:21] Pardon, Monsieur, parce que j'étais en train de synthétiser.

10 M^e ALTIT : [14:48:21] Mais je vais demander à ce qu'on — en même temps que je
11 parle — on... on... on le... on le... le lève pour qu'on puisse suivre. Vous avez tout à
12 fait raison, merci.

13 Q. [14:48:38] Quand vous avez lu tranquillement la première page on passera à la
14 seconde page.

15 R. [14:48:47] Oui, s'il vous plaît.

16 M^e ALTIT : [14:48:49] Alors, peut-on passer à la seconde page, s'il vous plaît ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Q. [14:49:03] Alors vous avez lu ?

20 R. [14:49:10] C'est vite passé.

21 M^e von BÓNÉ : [14:49:12] On ne voit pas le document. Oui.

22 M^e ALTIT : [14:49:18] Monsieur si vous voulez, je peux vous remettre une copie
23 papier. Ce sera peut-être plus simple. Vous voulez ?

24 R. [14:49:26] Oui, s'il vous plaît.

25 M^e ALTIT : [14:49:27] Alors Monsieur le greffier *(phon.)*, s'il vous plaît ?

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 R. [14:50:17] Oui.

28 Q. [14:50:18] Bon parfait. Alors est-ce que vous vous souvenez de ce... de cet incident

1 particulier, de la découverte de cette cache d'armes ?

2 R. [14:50:31] Je ne m'en souviens pas du tout.

3 Et le nom « Ahondjon » qui est sous le cachet en bas ne me dit rien du tout au niveau
4 de mes hommes qui étaient à Anyama.

5 Q. [14:50:47] D'accord.

6 Est-ce que vous vous souvenez d'autres incidents, ou d'autres découvertes, si vous
7 préférez, de caches d'armes ?

8 R. [14:51:05] Non. Je m'en... je m'en souviens plus... je ne m'en souviens pas du tout.

9 Q. [14:51:13] Alors, je vais vous montrer, un autre document.

10 M^e ALTIT : [14:51:20] C'est... Il est référencé CIV-OTP-0044-0061.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:51:38] Est-ce que vous pourriez nous dire
12 quel et le niveau, le statut de confidentialité du document ?

13 M^e ALTIT : [14:51:48] Confidentiel.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [14:52:15] Alors, vous l'avez sous les yeux Monsieur ?

16 R. [14:52:18] Oui.

17 Q. [14:52:18] C'est un document du 22 novembre 2010 — la date est
18 notée, 22 novembre 2010 — qui vous est adressé. Vous vous en souvenez ?

19 R. [14:52:31] Oui, allons-y.

20 Q. [14:52:32] Mais vous vous souvenez du document ?

21 R. [14:52:35] Non je ne m'en souviens pas du tout, mais on peut toujours continuer
22 de le lire *(phon.)* ça peut me rafraîchir la mémoire, s'il vous plaît.

23 Q. [14:52:51] D'accord. Vous voulez qu'on le lise ensemble ?

24 R. [14:52:54] S'il vous plaît, si c'est autorisé.

25 Q. [14:52:56] Bien sûr.

26 Alors, ça vous est adressé et l'objet est une — je cite : « Proposition de félicitation
27 écrite en faveur des gendarmes de l'Unité d'intervention de la gendarmerie nationale
28 — c'est-à-dire l'UIGN » fin de citation.

1 Alors, il est dit, et je vais synthétiser — je peux, bien sûr citer, et je pense que là,
2 synthétiser rapidement est aussi bien — qu'il y a eu une opération pour découvrir
3 des caches d'armes, à Abidjan et aux alentours, notamment, à Anyama, et que les
4 gendarmes ont découvert un arsenal... — alors, je cite cette fois-ci : « Ont découvert
5 — je cite — un réel arsenal de guerre composé comme suit : 5 LRPG, 1 AA52, un T56,
6 cinq SIG, deux AK-47, 3 PM Mat 49, deux fusils calibre 12 de fabrication artisanale,
7 et 414 tenue treillis. » Fin de citation.

8 Alors, Monsieur, d'abord, pour que nous comprenions bien, car nous, nous sommes
9 des béotiens et vous vous êtes un professionnel, c'est quoi un LRPG ?

10 R. [14:54:47] RPG, C'est une roquette antichar.

11 Q. [14:54:52] D'accord.

12 Donc, des armes antichars c'est ça ?

13 R. [14:54:57] Oui.

14 Q. [14:54:57] Ah ! Alors pardon Monsieur ?

15 M^e ALTIT : [14:55:00] Je vais demander aussi au greffier de bien vouloir continuer la
16 lecture en même temps que je la faisais c'est-à-dire de lever le document jusqu'à ce
17 qu'on puisse voir le bas du document.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Encore un peu.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Très bien, encore un tout petit peu qu'on voit la fin.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Excellent. Je pense qu'on peut s'arrêter pour... là pour l'instant, parce que je suis en
24 train de vous poser des questions sur les armes dont il est dit qu'elles ont été
25 « découverts ».

26 Q. [14:55:51] Ensuite un T56 — c'est quoi, un T56 ?

27 R. [14:55:56] T56, c'est une arme de poing.

28 Q. [14:56:04] 5 SIG. C'est quoi des SIG ?

- 1 R. [14:56:10] Ce sont des armes qui ressemblent aux Kalachnikov.
- 2 Q. [14:56:19] Deux AK-47 — c'est quoi, un AK-47 ?
- 3 R. [14:56:24] C'est des kalaches.
- 4 Q. [14:56:27] Trois PM Mat 49 — c'est quoi?
- 5 R. [14:56:35] Pistolets mitrailleurs.
- 6 Q. [14:56:38] D'accord.
- 7 Et il est fait mention de 414 tenues de treillis.
- 8 Bon. Première question, Monsieur, vous souvenez-vous de cet incident particulier...
- 9 ou c'est... Pardon, je vais reformuler : vous souvenez-vous de la découverte de cette
- 10 cache d'armes particulière ?
- 11 R. [14:57:01] Je ne m'en souviens pas du tout. Si ça avait été le cas, on aurait fait une
- 12 communication par le service de communication des armées, comme vous l'avez vu
- 13 dans l'autre document.
- 14 Q. [14:57:09] D'accord.
- 15 Me ALTIT : [14:57:11] Alors, pour que tout soit clair, je vais demander au greffier
- 16 d'aller à la seconde page, comme ça vous pourrez la lire et peut-être qu'en... en... en
- 17 lisant le libellé de la proposition, peut-être que la mémoire vous reviendra, si jamais
- 18 vous avez lu cette fiche.
- 19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 20 Q. [14:57:32] Alors lisez... lisez tranquillement le document, et puis nous en parlons.
- 21 *(Le témoin s'exécute)*
- 22 R. [14:58:07] Oui.
- 23 Q. [14:58:09] Alors, est-ce que cela vous rafraîchit un peu la mémoire ? Est-ce que
- 24 vous vous souvenez de cette découverte particulière d'une cache d'armes ou pas
- 25 plus que tout à l'heure?
- 26 R. [14:58:23] Pas plus que tout à l'heure ; si ça avait été le cas, l'individu, on l'aurait
- 27 déféré.
- 28 Q. [14:58:36] D'accord.

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:58:40] Monsieur le Président.... Monsieur le
2 Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:49] Oui, Monsieur le
4 Procureur.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:58:57] Est-ce que nous pourrions obtenir une
6 précision au sujet de la date de cette opération parce qu'il y a une ou deux dates sur
7 ce document et là, je ne sais plus très bien de quelle période il s'agit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:16] Maître Altit.

9 M^e ALTIT : [14:59:17] Oui, merci Monsieur le Président.

10 Je suis pas sûr d'avoir compris exactement le sens de votre intervention, Confrère,
11 parce que j'ai lu au témoin un document et je ne peux vous dire que ce qu'il y a sur
12 ce document que vous... vous en savez autant que moi et j'en sais autant que vous.
13 Et comme le témoin ne se souvient pas de l'opération elle-même, je suis pas sûr
14 qu'on puisse obtenir beaucoup plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:42] Mais quelle est la
16 date du document ?

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:59:48] Monsieur le Président, le document
18 porte la date du 22 novembre, mais fait référence à une demande du 11 juin d'où ma
19 demande de clarification.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:02] Oui certes, mais le
21 document est présenté, versé, et nous tirons les conclusions.

22 Si le témoin, ceci étant dit, ne se souvient de rien, cela ne servira à rien de lui poser la
23 question au sujet de la date.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:00:18] Oui, tant que cela soit bien inscrit et
25 fasse partie du dossier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:27] Oui, oui, bien sûr.
27 Maître Altit.

28 M^e ALTIT : [15:00:29] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [15:00:32] Alors, nous allons nous placer, cette fois-ci, un petit peu avant la crise
2 de 2010, plusieurs mois avant, mais pas très longtemps.

3 Que saviez-vous, en tant que commandant supérieur de la gendarmerie, d'un
4 recrutement éventuel de mercenaires au Burkina ? Avez-vous eu des informations
5 sur un recrutement de mercenaires au Burkina dans les mois qui ont précédé les
6 élections présidentielles ivoiriennes de 2010 ?

7 R. [15:01:07] Non.

8 Q. [15:01:13] D'accord.

9 Avez-vous appris, cette fois-ci plus tard au... en... en... en cours de crise, si je puis
10 dire, que des mercenaires avaient été recrutés au Burkina et avaient été rassemblés
11 au nord de la Côte d'Ivoire et qu'ils attendaient le moment de descendre vers le sud
12 de la Côte d'Ivoire ? Est-ce que vous avez eu des informations là-dessus ?

13 R. [15:01:44] Non. Je n'ai pas d'information, vu que je n'avais pas d'éléments
14 informateurs au Burkina Faso, puisque c'est une période de paix, normale... donc...
15 Je n'ai pas d'information, s'il vous plaît.

16 Q. [15:01:56] D'accord.

17 Alors, je vais reformuler un tout petit peu, parce que je vous ai posé deux
18 questions un peu différentes, et je crains de n'avoir... de n'avoir pas été assez clair.
19 Alors, c'est vrai, ma première question c'était : recrutement de mercenaires au
20 Burkina en période de paix, avant la crise, quelques mois avant les élections
21 présidentielles, vous avez tout à fait raison.

22 Ma deuxième question, en revanche, c'était savoir si, ensuite, après, après le début
23 de la crise — c'est-à-dire au cours de l'année 2010, enfin, au cours de novembre 2010,
24 janvier, février, mars ou avril 2011 — vous avez appris — donc en pleine crise — que
25 des mercenaires recrutés au Burkina Faso avaient été rassemblés au nord de la Côte
26 d'Ivoire et pas... ils n'étaient plus au Burkina, là, ils étaient passés au nord, et
27 attendaient de descendre vers le sud. Là on est en pleine crise. Est-ce que vous avez
28 eu des informations là-dessus, à ce moment-là ?

1 R. [15:02:55] Non. Je n'avais pas cette information là-dessus.

2 Q. [15:02:58] D'accord.

3 Avez-vous eu, à un moment quelconque, des informations sur le fait que les services
4 spéciaux français organisaient des troupes pour descendre dans le sud de la Côte
5 d'Ivoire et mettre en place le Président que la Commission électorale avait dit élu,
6 Alassane Ouattara ?

7 R. [15:03:40] Non, je n'ai pas d'information.

8 Q. [15:03:44] D'accord.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:03:54] Monsieur le Président, il ne s'agit pas
10 tellement d'une objection quant aux questions, mais quelle est la base, quelle est la
11 fondation qui... sur laquelle repose cette question ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:07] C'est une
13 question.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:04:10] Oui, bien sûr, mais il faut qu'il y ait des
15 fondements, une base ; il ne s'agit pas de partir à la pêche... d'aller à la pêche.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:18] Mais pourquoi ?
17 C'est une question, c'est... Après tout, ce témoin, c'est le chef de la gendarmerie de
18 Côte d'Ivoire. Toute question qui se rapporte à ses connaissances éventuelles est
19 autorisée par la Chambre.

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:04:40] Oui, mais les informations doivent être
21 basées sur... la question doit se fonder sur des questions... sur des informations.
22 Donc, quelle... qu'est-ce qui... sur quoi repose cette question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:55] Je pense que le
24 fondement, c'est la présence même de ce témoin, c'est la qualité du témoin étant
25 donné les fonctions qu'il occupait à l'époque de la crise. S'il sait quelque chose au
26 sujet de tel ou tel autre sujet, je ne vois pas en quoi est-ce que c'est une question qui
27 ne devrait pas être autorisée, qui ne devrait pas être posée à ce témoin.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:05:17] Je vous remercie, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:21] Maître Altit.

3 M^e ALTIT : [15:05:24]

4 Q. [15:05:25] Alors, Monsieur, vous avez parlé de... de l'hôtel du Golf. Que saviez-
5 vous de... en tant que responsable de la gendarmerie, sur le nombre de soldats ex-
6 rebelles devenus Forces nouvelles, qui étaient cantonnés à l'hôtel du Golf au
7 moment de la crise ? On parle de la crise, hein, enfin de la crise de 2010, c'est-à-dire
8 juste avant les élections présidentielles et puis les mois suivants.

9 R. [15:05:55] Il y avait beaucoup de soldats au Golf : les soldats des forces armées,
10 des Forces nouvelles, les soldats de l'ONUCI et, de temps en temps, des militaires
11 français ; mais je n'ai pas de chiffre exact.

12 Q. [15 :06 :11] Aviez-vous des informations sur leur armement ? Par exemple,
13 disposaient-ils d'armements lourds ?

14 R. [15:06:32] Effectivement, ils avaient toutes sortes d'armes : des armes de poing,
15 pistolets jusqu'aux A52, armes automatiques modèle 52 et des roquettes.

16 Q. [15:06:50] D'accord.

17 Saviez-vous quels étaient les responsables ex-rebelles devenus Forces nouvelles, qui
18 se trouvaient en l'hôtel du Golf ?

19 R. [15:07:05] Le chef d'état-major adjoint des Forces nouvelles, le colonel Issiaka
20 Ouattara, dit Wattao, était au Golf avec d'autres militaires, avec d'autres chefs de
21 zones, Shérif Ousmane et bien d'autres. Voilà.

22 Q. [15:07:32] Merci.

23 Quels autres ? Vous vous en souvenez de... vous vous souvenez de quelques-uns
24 d'entre eux ?

25 R. [15:07:39] J'ai cité, donc, le colonel Wattao, le colonel Shérif Ousmane, le colonel
26 Tuo Fozie, et cetera, et cetera.

27 Q. [15:07:58] D'accord.

28 Y avait-il des responsables militaires, politiques ou diplomatiques français au Golf,

1 pendant toute cette période ?

2 R. [15:08:14] Je savais avec précision que M. l'Ambassadeur de France en Côte
3 d'Ivoire se rendait régulièrement au Golf.

4 Q. [15:08:26] Son nom ?

5 R. [15:08:29] Je me rappelle plus, pourtant, on s'est croisés plusieurs fois.

6 Q. [15:08:42] Si je vous dis Jean-Marc Simon, ça vous rappelle quelque chose ?

7 R. [15:08:49] Exactement, c'est de lui qu'il s'agit.

8 Q. [15:08:52] D'accord.

9 Et disposiez-vous d'informations sur ce qu'il faisait à l'hôtel du Golf ? C'était quoi
10 son rôle ?

11 R. [15:08:59] Non, je ne connais pas son rôle. Je pense que, du moment que son pays
12 a reconnu le Président Alassane Ouattara comme Président élu, je pense que
13 diplomatiquement, il s'y rendait pour parler des relations entre la France et la Côte
14 d'Ivoire ; je pense.

15 Q. [15:09:23] Et vous n'aviez pas d'information sur la présence éventuelle de
16 conseillers militaires français à l'hôtel du Golf ?

17 R. [15:09:33] Des militaires français y allaient souvent, sont-ils conseillers ou pas ? Je
18 pense que des militaires qui vont là-bas sont forcément des conseillers pour des
19 questions militaires ; ce n'est qu'une appréciation personnelle.

20 Q. [15:09:46] D'accord.

21 Alors, nous allons passer à un autre... un autre point, il s'agit des règles
22 d'engagement. Est-ce que vous... Alors vous nous avez déjà donné quelques
23 informations au cours de vos échanges avec le représentant de l'Accusation, mais
24 pouvez-vous nous parler un peu plus précisément des règles d'engagement en
25 matière de maintien de l'ordre ? Et pour être tout à fait clair, pour distinguer ma
26 question de la question suivante, je vous dis d'ores et déjà que je vous poserai
27 ensuite la question de savoir quelles sont les règles en matière de légitime défense.
28 Mais d'abord, je voudrais connaître les règles en matière de maintien de l'ordre. De

1 manière succincte, hein, naturellement, pour que nous comprenions bien ce que
2 peuvent faire les gendarmes et ce qu'ils ne peuvent pas faire.

3 R. [15:10:50] En matière de maintien de l'ordre, toutes nos formations que nous
4 avons reçues en Côte d'Ivoire et ailleurs, c'est que le manifestant n'est pas un
5 combattant. C'est un citoyen momentanément égaré et, donc, il n'y a pas d'emploi
6 de la force contre ce manifestant-là, sauf en cas de légitime défense, attaque actuelle
7 en employant des moyens proportionnés à l'attaque. Ça veut dire que si vous
8 donnez un coup de poing, on va avoir des boucliers pour le bloquer. Vous n'allez
9 pas tirer sur le manifestant parce qu'il vous a lancé un caillou.

10 Q. [15:11:33] Alors, à votre connaissance, ces règles ont-elles été respectées par les
11 unités sous votre responsabilité, pendant la crise ?

12 R. [15:11:44] Absolument.

13 Q. [15:11:48] D'accord.

14 Alors, vous venez de nous le dire, mais je voudrais que ce soit clair. Le cas
15 particulier de la légitime défense, est-ce que vous pouvez nous dire précisément ce
16 qu'on peut faire et pas faire en cas de légitime défense ? Je parle des gendarmes,
17 naturellement, ivoiriens.

18 R. [15:12:14] La légitime défense...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:16] Il doit y avoir une
20 loi à cet effet, il n'appartient pas à un témoin de vous dire ce qui doit être fait en
21 invoquant la légitime défense. Il doit exister une loi qui est légitime... ce genre de
22 défense. Et si la loi existe, la loi est interprétée par les avocats et non pas par les
23 témoins, car il ne s'agit pas d'un fait.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [15:12:45] En effet, il existe une loi, d'ailleurs cela
25 fait partie de la liste de la Défense, s'agissant d'autres témoins. C'est un document
26 qui concerne le décret de 1967 en Côte d'Ivoire. C'est une pièce qui a été
27 communiquée en application de la règle 77. En fait, cela ne fait pas partie du dossier
28 de l'affaire, mais c'est un document qui a été versé au prétoire électronique.

1 Pour ce qui est des documents juridiques, la Chambre peut dresser un constat
2 judiciaire de cela. Nous pouvons fournir la référence ERN et nous pouvons vous
3 l'envoyer, afin que le document soit versé au dossier. Mais cela incombe à la
4 Chambre que de dresser un constat judiciaire de loi nationale, c'est une loi, un décret
5 qui remonte à l'époque de Félix Houphouët Boigny.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:40] Je vous remercie.
7 Je pense sincèrement qu'il ne convient pas de demander au témoin d'aller au-delà de
8 son rôle de témoin, c'est-à-dire parler de faits, s'en tenir aux faits et ne pas... censé
9 parler de la loi. La loi existe, le texte en question sera versé au dossier, nous pourrons
10 l'apprécier.

11 M^e ALTIT : [15:14:00] Alors, si je peux dire un mot là-dessus, Monsieur le Président,
12 chez nous, en France, mais c'est vrai aussi en Côte d'Ivoire, il existe des lois, il existe
13 des décrets. Un décret ce n'est pas une loi ; c'est la première chose.

14 La deuxième chose, c'est que c'est le témoignage du témoin de savoir si, à sa
15 connaissance, ces règles... — puisque ce n'est pas une loi — ces règles ont été
16 appliquées, et appliquées de la bonne manière. Et quelle est la bonne manière ? Il
17 faut bien la lui demander pour savoir ce qui s'est passé sur le terrain, nous n'y étions
18 pas ni vous ni moi, ni personne d'ailleurs. Et donc... donc, il me semble que la
19 question peut être posée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:44] Il y a deux choses.
21 D'abord, les instructions... des instructions ont été données aux gendarmes ; d'autre
22 part, quelle est... en quoi consiste la légitime défense et comment est-ce qu'elle est
23 appliquée ? Ça, nous devrions le savoir, et cela fait partie d'une loi ou d'un décret,
24 ou d'un texte quelconque, d'un instrument juridique quelconque. Donc, il y a
25 l'interprétation de cela et, d'autre part, il y a ce qui s'est passé sur le terrain.

26 M^e ALTIT : [15:15:16] C'est... c'est... Je crois que nous disons, en fait, la même chose,
27 Monsieur le Président. Ces instructions éventuelles données aux gendarmes, encore
28 faut-il savoir si elles correspondent ou pas à... au cadre juridique ou au cadre

1 réglementaire. Et pour cela, nous devons savoir, de la bouche du principal
2 responsable de la gendarmerie, quel était ce cadre de manière pratique. Parce qu'il y
3 a la théorie et la pratique, n'est-ce pas. Il y a la manière dont on le conçoit et il y a la
4 manière dont on l'applique, enfin, me semble-t-il. Mais je crois qu'on... nous ne
5 sommes pas si loin, on dit plus ou moins la même chose me semble-t-il.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:53] Eh bien, nous
7 allons voir si nous disons la même chose. Vous allez poursuivre votre interrogatoire
8 et nous verrons.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:05] Monsieur le Président, permettez-moi
10 d'intervenir pour m'associer aux propos de M^e Altit. Les règles d'engagement ne
11 sont généralement pas inscrites dans des textes de lois.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:16] Nous ne parlons
13 pas de règles d'engagement, nous parlons de légitime défense, quelles sont les règles
14 s'appliquant à la légitime défense. Il ne s'agit pas de la manière dont les choses ont
15 été exécutées sur le terrain. Donc, si vous parlez de règles d'engagement, certes,
16 vous pouvez le faire, parce que c'est quelque chose qui relève de la hiérarchie. Mais
17 la base, c'est la loi, c'est le texte de loi.

18 Maître Altit.

19 M^e ALTIT : [15:16:44] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [15:16:49] Alors, Monsieur le témoin, vous avez suivi les échanges, donc ce qui
21 nous intéresse, vous l'avez bien vu, c'est de savoir comment ça s'est passé. Mais
22 pour qu'on comprenne comment ça s'est passé, encore faut-il qu'on sache le cadre
23 dans lequel on peut se défendre, le cadre dans lequel la défense est légitime.

24 Est-ce que vous pouvez nous dire, en quelques mots, parce que c'est vrai qu'il y a les
25 textes pour les analyser éventuellement, mais vous, vous, en tant que responsable de
26 la gendarmerie, quel était... quels étaient les conditions, quelles sont les conditions
27 de la légitime défense, et comment ça se matérialise ?

28 R. [15:17:28] La légitime défense, c'est une agression actuelle contre un agent commis

1 au maintien de l'ordre. Et l'agent doit réagir face à cette agression en utilisant les
2 moyens qui sont proportionnés à l'attaque.

3 S'il le fait plus tard, c'est une vengeance, et il est condamnable.

4 Q. [15:17:47] Donc, ce que vous nous dites, le mot utile... Donc, ce que vous nous
5 dites, le mot utile, ici, si je comprends bien, vous me dites si j'ai bien compris, c'est le
6 mot... le mot clé, en quelque sorte, c'est le mot « proportionnalité ». C'est ça ?

7 R. [15:18:12] Absolument.

8 Q. [15:18:14] Bon. Et maintenant, ma question : à votre connaissance, les unités de
9 gendarmerie sous votre responsabilité, qui dépendaient de vous, pendant toute la
10 crise, ont-elles... n'ont-elles utilisé la légitime défense... enfin, ont-elles utilisé la
11 légitime défense quand cela se présentait de la manière prescrite, tel que vous venez
12 de nous le dire, c'est-à-dire, si je comprends bien, proportionnelle, ou bien, certaines
13 fois, à votre connaissance, ont-elles dépassé d'une manière ou d'une autre, peu
14 importe, mais dépassé ce cadre que vous nous avez rappelé de manière rapide et
15 succincte ?

16 R. [15:18:51] Encore, je le rappelle, la gendarmerie agit essentiellement en campagne.
17 Là-bas, les manifestations sont pas des grosses foules.

18 Mais à Abidjan, en cas de manifestation, c'est la police qui est engagée. De façon plus
19 précise, nous n'avons jamais eu d'attaque de la part des manifestants (*phon.*). Nous
20 n'avons jamais utilisé des moyens qui ne sont pas proportionnés à l'attaque. Lancer
21 un caillou, poser une barricade ne nous emmène pas à utiliser des armes ; on dégage
22 les barricades. C'est souvent des pneus qu'ils mettent ; on les dégage. C'est souvent
23 des carcasses ; on les dégage.

24 Q. [15:19:39] D'accord, Monsieur. Oui, oui, tout cela est très clair.

25 Mais vous nous avez néanmoins parlé d'attaques avec des... contre des gendarmes
26 avec des armes à feu, et il y a eu des morts, si j'ai bien compris. Donc, dans ces cas-là,
27 il faut bien se défendre ; ou bien les gendarmes se défendaient pas ? Enfin, je...
28 Est-ce que vous pouvez nous en dire plus ?

1 R. [15:20:03] Je traitais du cas d'Abobo-Gare. Des gendarmes étaient commis depuis
2 tout le temps à la surveillance de l'antenne d'Abobo-Gare. C'est elle qui permet
3 d'émettre les sons sur notre télévision.

4 Ce site stratégique a été attaqué par le Commando invisible. Il n'y avait que
5 deux gendarmes, et ils en ont tué un — l'autre a fui. Donc, dans ces cas-là, il n'y aura
6 pas... il n'y a pas eu d'échange. On était en position inférieure, donc on n'était pas en
7 position de combat. On ne peut pas parler de proportionnalité. Un gendarme a été
8 tué, l'autre s'est replié. Et ils ont progressé. Si vous connaissez bien Abidjan, vous,
9 Maître Altit, d'Abobo-Gare en allant vers Adjamé, il y avait une usine qu'on appelle
10 Filtisac — F-I-L-T-I-S-A-C — qui était encore gardée par des gendarmes. C'est notre
11 mission traditionnelle de protection des biens et des personnes.

12 Les éléments ont progressé et, là encore, ils ont abattu les gendarmes qui étaient là.
13 Donc, c'était pas dans un cadre de maintien de l'ordre. C'était une agression avérée
14 du Commando invisible contre tout ce qui était gendarme.

15 Q. [15:21:32] D'accord.

16 Alors, on peut peut-être... C'était très clair, Monsieur.

17 Alors, on peut peut-être poser la question un peu différemment : à votre
18 connaissance, y a-t-il eu... y a-t-il jamais eu un incident qui aurait mérité une
19 enquête parce que la question de la légitime défense, ou des critères de légitime
20 défense ou de la proportionnalité aurait été posée ? Votre réponse, si je comprends
21 bien, c'est « non ». Est-ce que je me trompe ?

22 R. [15:22:04] Non.

23 Q. [15:22:05] Donc, c'est ça ? Que ce soit clair pour nous, parce qu'on essaie de
24 comprendre.

25 R. [15:22:12] Je suis d'accord avec vous, Maître.

26 Q. [15:22:17] Donc, jamais...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:18] S'il vous plaît, s'il
28 vous plaît, ménagez une pause, attendez avant de répondre.

1 M^e ALTIT : [15:22:36]

2 Q. [15:22:36] Alors, je vous repose la question, de manière à ce que vous puissiez dire
3 clairement à la Chambre...

4 Donc, à votre connaissance, et est-ce que vous pouvez nous dire, donc, ce qu'il en
5 est, s'il y a jamais eu un seul incident, ou s'il y en a eu un ou deux, enfin bref, est-ce
6 que pouvez-vous dire à la Chambre ce qu'il en a été, à votre connaissance, pendant
7 la crise ?

8 R. [15:23:00] Il y a eu l'incident, dont on a parlé ici, de Yopougon, dans un
9 sous-quartier, Wassakara, entre les éléments de la gendarmerie commandés par le
10 capitaine Koukougnon, avec des militaires, et cet incident a créé... a occasionné des
11 morts dans les rangs des gens qui étaient supposés être des rebelles, — à la
12 vérification, qui étaient des militants du temps du RDR en réunion.

13 La police de l'endroit précis s'est saisie de l'affaire, a ouvert une procédure, et je n'ai
14 plus jamais eu la suite, puisque c'est le commissaire du gouvernement qui est
15 destinataire des procédures dressées par la gendarmerie et par la police. C'est cet
16 incident-là que je voudrais signaler. Peut-être qu'il y a eu d'autres, mais je me
17 rappelle plus.

18 Q. [15:24:09] D'accord.

19 Alors, nous allons passer à un autre point. Vous nous avez parlé d'un certain
20 nombre de rendez-vous entre le Président et les principaux chefs des forces de
21 maintien de l'ordre, rendez-vous auxquels vous participiez et lors desquels, si j'ai
22 bien compris, les responsables des forces de maintien de l'ordre faisaient un compte
23 rendu au Président de la situation sécuritaire prévalant à ce moment-là à Abidjan.
24 C'est bien cela ?

25 R. [15:25:04] C'est cela.

26 Q. [15:25:05] Très bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:12] C'était une
28 question inutile, superflue — une question parmi d'autres qui était superflue.

1 M^e ALTIT : [15:25:26] Monsieur le Président, si l'on parle de...

2 Pardon, je fais un petit aparté, ici, mais je pense que ça peut être utile.

3 Si l'on parle de... de durée de l'interrogatoire par la partie non-appelante, pour
4 essayer de rassurer votre Chambre, je pense que nous passerons moins de temps à
5 interroger ce témoin que n'en a mis l'Accusation. Je ne voudrais pas m'avancer trop,
6 naturellement, parce que ce serait embêtant, mais je pense qu'on devrait arriver à
7 terminer dans des délais raisonnables. Donc, les questions ont — de notre point de
8 vue, naturellement — leur raison d'être et n'empiètent pas ou ne vont pas ralentir un
9 quelconque temps qui serait accordé à la Défense, mais je... je le dis pour rassurer la
10 Chambre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:21] Oui, mais je
12 voulais simplement dire que si vous posez une question qui n'est pas nécessaire...
13 vous demandez au témoin si vous êtes d'accord avec ce qu'il a dit précédemment, il
14 y a peut-être 10 minutes. Bien entendu, il sera d'accord. Il ne s'agit pas de la véracité
15 de la réponse. Posez simplement votre question.

16 M^e ALTIT : [15:26:46] Monsieur le Président, comme l'a...

17 Monsieur le Président, il faut... il faut une forme de... de logique. Et par ailleurs...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:52] Yes...

19 M^e ALTIT : [15:26:52] Oui, non, mais, par ailleurs (*inaudible*)... précis aujourd'hui,
20 puisque je fais ici référence à tout ce qui s'est déroulé les jours précédents. Et ce qui
21 s'est déroulé les jours précédents a eu, comment dire, a été formalisé en différentes
22 interventions, pendant différents jours, et cetera. Et pour poser une question...
23 Je vous en prie. Pardon.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:13] Je vais dire ceci et
25 je vais m'arrêter après.

26 En anglais, vous avez dit — et c'est la traduction anglaise : « Vous nous avez parlé
27 d'un certain nombre de réunions entre le Président et certains commandants des
28 forces, et cetera. Est-ce que c'est exact ? »

1 Bien sûr que c'est exact !

2 Posez votre question. Pourquoi faire ce préambule ? Pourquoi est-ce que vous
3 ajoutez cet élément, « Est-ce que c'est juste ou pas ? »

4 Veuillez poursuivre.

5 M^e ALTIT : [15:27:40] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [15:27:43] Alors, première question, Monsieur le témoin : est-ce... Alors,
7 apparemment, d'après ce que vous nous avez dit, ce n'étaient pas des réunions trop
8 longues. Est-ce que je me trompe ?

9 R. [15:27:53] Affirmatif.

10 Q. [15:27:55] Elles duraient, grosso modo, combien de temps ?

11 R. [15 28:00] Dix, 15 minutes, pas plus.

12 Q. [15:28:04] Pas plus. D'accord.

13 Alors, comment ça se passait ? Est-ce que vous pouvez nous dire, — pour qu'on
14 essaie de comprendre un peu, de voir, de visualiser un peu — qui parlait et qui
15 disait quoi ?

16 R. [15:28:20] L'armée, c'est un corps hiérarchisé. Et quand nous allions voir M. le chef
17 de l'État, chef suprême des armées, c'est le chef d'état-major des armées qui prenait
18 la parole et qui rendait compte de la situation — en l'occurrence, le général Philippe
19 Mangou.

20 Q. [15:28:44] C'était le seul à parler ?

21 R. [15:28:45] C'était le seul à parler, à moins que le Président de la République pose
22 des questions : « Qui a quelque chose à dire ou à ajouter ? »

23 Q. [15:29:01] Donc, compte tenu du fait que les réunions étaient courtes, est-il juste
24 de dire que les... des points précis n'étaient pas abordés, mais que les participants
25 s'en tenaient à des généralités ?

26 R. [15:29:17] Non, ce ne sont pas des généralités. Vous avez vu des documents
27 précédents qu'on appelle l'ordre d'opération. Vous devez préciser « situation
28 générale », « situation particulière ». On donne tout. Et c'est cet ensemble-là que le

1 chef d'état-major résume à M. le Président de la République.

2 Vous avez vu des horaires. Mais on allait, on s'asseyait. Le Président n'avait pas que
3 nous à recevoir. On attendait notre tour d'être reçus. Ça prenait une heure,
4 deux heures. Les deux heures, c'était pas le chef de l'État.

5 M^e ALTIT : [15:29:54] D'accord.

6 Et vous nous avez dit ce que répondait le chef de l'État, vous nous l'avez déjà dit,
7 donc, j'y reviens pas. Ma question est donc : ce que vous venez de nous expliquer et
8 ce que vous nous avez dit que de... que répondait le chef de l'État, à propos de
9 différentes réunions, est-ce que c'était un processus immuable, est-ce que c'était un
10 processus, si vous voulez, qui était répété pour chacune de ces réunions, pour
11 chacun de ces rendez-vous ?

12 R. [15:30:46] Affirmatif, oui.

13 Q. [15:30:55] D'accord.

14 Alors, parlons... parlons de vos visites à la résidence présidentielle. Si j'ai bien
15 compris ce que vous nous avez dit, je crois que c'était au début de votre témoignage,
16 il vous arrivait d'aller à la résidence de votre propre chef pour voir des amis. C'est
17 bien ça ?

18 R. [15:31:20] Affirmatif, oui.

19 Q. [15:31:22] D'accord.

20 Est-ce que l'on peut dire que d'autres personnalités ivoiriennes se rendaient, elles
21 aussi, à la résidence pour voir des amis ? Je... peut-être je peux formuler mon... ma
22 question autrement : ceux qui se trouvaient à la résidence n'y étaient pas
23 nécessairement parce qu'ils avaient été convoqués par le chef de l'État ; est-ce que
24 c'est juste ?

25 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:31:50] Monsieur le Président, objection.

26 Je ne veux pas aller trop loin, mais bon, là, quand même, c'est... on se perd en
27 conjectures au sujet de ce que font d'autres personnes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:07] Oui, je suis

1 d'accord avec vous. Ce que font d'autres personnes, ce n'est pas ce que le témoin a...
2 a fait. Le témoin, c'est le témoin. D'accord ?

3 M^e ALTIT : [15:32:19] Alors, je vais reformuler.

4 Q. [15:32:21] Avez-vous rencontré des personnes, à la résidence, qui s'y trouvaient...
5 qui n'y travaillaient pas, mais qui s'y trouvaient ponctuellement, sans avoir été
6 convoquées par le chef de l'État ?

7 R. [15:32:35] Maître, avec votre permission, je n'avais pas l'agenda du chef de l'État
8 pour savoir si telle personne qui était là était convoquée. Mais vous connaissez bien
9 Abidjan, le Président, il travaille et à la résidence et au Palais présidentiel. Donc, il y
10 a des rendez-vous qui se prennent à la résidence et d'autres qui se prennent au
11 Palais présidentiel. Donc, à un... à un moment donné, tout ce monde-là peut se
12 retrouver aux salons. Vous savez, il y a quatre accès : il y a l'entrée principale, il y a
13 la cour intérieure et il y a la cour en fin de la résidence. Et quand vous entrez, vous
14 avez deux salons, trois salons. Et les gens sont assis, là, chacun attendant son tour
15 d'être reçu.

16 Q. [15:33:18] Merci.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 Alors, vous avez parlé de votre dernière visite à la résidence. D'où... Vous vous
19 souvenez d'avoir... de d'avoir parlé de la dernière visite : il y a eu un incident, vous
20 nous avez expliqué l'incident à l'entrée.

21 R. [15:34:05] Oui.

22 Q. [15:34:05] Alors, ma question : d'où veniez-vous pour vous rendre à la résidence ?

23 R. [15:34:11] Je venais d'Agban, où j'habite depuis 10 ans, et je me rendais à la
24 résidence.

25 M^e ALTIT : [15:34:31] Monsieur le Président, j'attends que... je crois que le *transcript*
26 est arrêté, j'attends un peu.

27 Je me tourne vers les interprètes. C'est bon ? O.K.

28 Q. [15:34:54] Alors, ma question : y avait-il, Monsieur, des unités françaises ?

1 Avez-vous rencontré des unités françaises sur votre trajet, soit aller, soit retour ?

2 R. [15:35:07] Non, j'ai rencontré plutôt des militaires au niveau de la RTI qui tenaient
3 ce point.

4 Q. [15:35:14] D'accord.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:18]

6 Q. [15:35:18] Des soldats français ?

7 R. [15:35:20] Non, non, non, des militaires ivoiriens qui surveillaient la RTI, comme
8 d'habitude.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:30] D'accord. Merci.

10 M^e ALTIT : [15:35:34]

11 Q. [15:35:34] Alors, à la fin de la crise, l'armée française a-t-elle attaqué des positions
12 et des bases de la gendarmerie à Abidjan ?

13 R. [15:35:44] Il y a eu plusieurs attaques, je ne sais pas lesquelles, mais si on me le
14 permet, je peux faire un petit développement, si je suis autorisé à le faire.

15 Q. [15:36:01] Oui, sous le contrôle du Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:05] Oui, bien sûr, bien
17 sûr que vous pouvez faire ce petit développement.

18 R. [15:36:11] Merci, Monsieur le Président.

19 Les armées qui étaient en face, les FDS et les FAFN, n'avaient pas d'aviation. Seules
20 l'ONUCI et la France avaient des aéronefs qui ont attaqué le camp d'Akouédo, qui
21 ont attaqué la marine, et il y a eu deux attaques sur le camp d'Agban :
22 première attaque qui a fait la mort... qui a causé la mort à une fillette, parce que
23 l'obus a traversé le salon de son père, et la fille a pris le coup ; la deuxième attaque
24 visait les engins blindés de la gendarmerie. Après, il n'y a plus eu d'attaque, mais il
25 y avait des survols quotidiens des avions sur le camp d'Agban. Depuis là-haut,
26 est-ce l'ONUCI, est-ce la France ? Je suis (*inaudible*) de dire que ce sont les deux
27 forces ensemble qui survolaient le camp d'Agban et qui ont mené conjointement les
28 attaques.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:27]

2 Q. [15:37:27] Et à quelle période faites-vous référence ? Lorsque... Quand est-ce que
3 cela s'est passé... ces attaques aériennes, quand est-ce qu'elles se sont passées ?

4 R. [15:37:37] Oui, c'est... en gros, au mois de mars, quand le Conseil de sécurité, dans
5 une résolution, a ordonné que les armes lourdes de l'armée de M. le Président
6 Laurent Gbagbo soient détruites. En gros, en mars, (*inaudible*), après la crise. C'est
7 pendant cette période-là.

8 Q. [15:38:01] Mais, vers la fin de la crise, en mars ? Disons, mars-avril, c'est cela ?

9 R. [15:38:11] Voilà, c'est cela, c'est cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:17] Maître Altit.

11 M^e ALTIT : [15:38:20] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [15:38:22] Et, Monsieur Kassaraté, juste pour clarifier les choses, vous avez dit :
13 « Des avions survolaient le camp. » Est-ce que vous ne vouliez pas dire, plutôt, des
14 hélicoptères ?

15 R. [15:38:35] Pardon, des hélicoptères.

16 Q. [15:38:38] D'accord.

17 Alors, à un moment, je crois que c'était hier, de manière incidente, vous avez dit :
18 « J'ai vu que beaucoup de généraux n'étaient plus à leur poste. » Est-ce que vous
19 pouvez nous dire, un petit peu, ce que vous entendiez par là et à quoi vous pensiez
20 en disant cela ?

21 R. [15:39:14] Je vais être très précis : mes gendarmes m'ont informé de ce que le chef
22 d'état-major, le général Mangou, n'était ni à son bureau ni à sa résidence. Et les
23 rumeurs qui nous parvenaient l'annonçaient à l'ambassade de l'Afrique du Sud, à
24 Abidjan —un.

25 Deux : sur les écrans de la télévision qui émettaient depuis le Golf, j'ai vu apparaître
26 le général Touvolly Bi Zogbo — chef d'état-major particulier du Président de la
27 République — qui invitait les armées à déposer les armes. Il était au Golf.

28 Peu de temps après, j'ai vu, sur la même télévision, le général Detoh Letho, chef des

1 opérations à Abidjan, qui émettait aussi depuis le Golf, qui invitait ses hommes à
2 taire les armes.

3 Voilà les principaux généraux que j'ai vus à la télévision appelant les... les autres au
4 dépôt des armes.

5 Q. [15:40:32] D'accord.

6 À votre connaissance, des représentants du RHDP, des Forces nouvelles, ou des
7 représentants français ont-ils noué des contacts avec vos subordonnés et/ou cherché
8 à les influencer pendant la crise ?

9 R. [15:41:08] Aucun de mes subordonnés m'a rendu compte d'un tel comportement.
10 Aucun.

11 Q. [15:41:19] D'accord.

12 Des représentants du RHDP, des Forces nouvelles, disons des représentants du Golf,
13 peut-être, pour faire plus simple, ou des représentants français ont-ils cherché à
14 prendre contact avec vous et à vous influencer, pendant la crise ?

15 R. [15:41:45] Je n'ai pas eu de contact avec les Français. Par contre, à mon bureau, j'ai
16 reçu deux attachés de défense, un Américain, je crois, des Américains, je crois, qui
17 demandaient à la gendarmerie, est-ce qu'elle se ralliait ou pas. J'ai dit que c'est un
18 débat politique, je n'ai pas à parler politique avec eux.

19 Q. [15:42:11] D'accord.

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous voulez... Ce sont des éléments un peu
21 compliqués, des... des souvenirs peut-être un peu difficiles ; est-ce que vous voulez
22 peut-être qu'on passe à huis clos pour en parler tranquillement ?

23 R. [15:42:36] De cette question-là ?

24 Q. [15:42:38] Oui, de la question de ce qui a pu se passer entre les... les généraux... et
25 des... des... intervenants extérieurs.

26 R. [15:42:47] Je suis aux ordres de... de M. le juge, sinon, je n'ai pas de décision.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:52] Non, mais, non,
28 non, c'est le juge qui est, en quelque sorte, à vos ordres. Si vous vous sentez à l'aise,

1 nous pouvons aller de l'avant ; si vous avez un souci, quel qu'il soit, vous me le
2 dites, et nous passons à huis clos partiel.

3 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

4 M^e ALTIT : [15:43:22] Monsieur le Président, comme je vais poser peut-être quelques
5 questions autres, mais qui seront peut-être tout aussi délicates, je crois que nous
6 ferions bien d'aller en... en huis clos partiel. Ça permettra au témoin de...
7 probablement de se sentir plus à l'aise.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:41] Eh bien, nous
9 allons donc passer à huis clos partiel. Mais dites-moi...

10 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

11 R. [15:43:56] À vos ordres, Monsieur le Président.

12 Q. [15:43:56] Oui, Monsieur ?

13 R. [15:43:56] Monsieur le Président ?

14 Q. [15:43:56] Yes ?

15 R. [15:43:56] Je n'ai pas de problème à le faire en public. Je n'ai pas de problème à le
16 faire en public.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:07] Eh bien,
18 poursuivons, alors.

19 M^e ALTIT : [15:44:11] Oui, mais, je... comme je vais poser d'autres questions, je crois
20 que ce serait mieux... pour les autres questions. J'ai compris que pour ces
21 questions-là, il n'y avait aucun problème et je... j'en prends note, parfait. Mais,
22 comme j'aurai d'autres questions, un peu différentes, autant aller, je crois, Monsieur
23 le Président, en... en audience à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:30] Bien. Bien. Alors,
25 nous allons donc passer à huis clos partiel.

26 Donc, Monsieur le témoin, à partir du moment où la greffière d'audience nous
27 informera de la chose, nous serons à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 16 h 02)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:03:05] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:07] Je vous remercie.

21 Avant de lever l'audience, j'aimerais donner la parole à M^e von Bóné. Qu'en est-il
22 pour demain, vous n'êtes pas disponible ?

23 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [16:03:18] Je ne suis pas disponible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:21] Donc, le
25 problème, c'est que nous devons maintenant attendre jusqu'à après-demain,
26 après-demain qui sera jeudi.

27 Donc, nous nous retrouverons jeudi matin à 9 h 30 et j'aimerais savoir si nous aurons
28 besoin de proroger les volets d'audience jeudi pour que nous puissions, de suite,

1 nous organiser pour ce faire. Voilà, c'est la raison pour laquelle je pose la question
2 aux deux équipes de la Défense. Et je pense également aux questions
3 supplémentaires auxquelles il faut penser.

4 Maître Altit... Mais bien entendu, le témoin peut, entre-temps, quitter le prétoire. Et
5 nous allons prendre nos dispositions pour les audiences à venir. Merci.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 Maître Altit.

8 M^e ALTIT : [16:04:21] Merci, Monsieur le Président.

9 En ce qui nous concerne, je pense que nous ne dépasserons pas jeudi soir, nous
10 terminerons au cours de la journée de jeudi. Je ne voudrais pas trop m'avancer et je
11 ne voudrais pas vous faire de fausse joie, mais ce qu'il y a de certain, c'est que nous
12 aurons terminé jeudi, quoi qu'il arrive, en ce qui nous concerne. En fait, je peux
13 préciser ma pensée. Je pense — je pense — avoir besoin probablement de deux
14 sessions... enfin de deux... oui, sessions, et je ne sais pas pour la troisième. Il est
15 possible que j'aie besoin de la troisième, mais ce n'est pas sûr.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:13] Merci beaucoup.
17 Je vois que l'équipe de défense de Blé Goudé se concerte.

18 Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:05:27] Monsieur le Président, il nous est difficile de
20 prévoir à ce stade.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:31] Bien entendu.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:05:33] Cela est... étant, nous ne pensons pas en
23 avoir pour longtemps. Nous ne prendrons... nous éviterons de poser des questions
24 qui ont été posées par l'équipe de défense de M. Gbagbo.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:48] C'est un effort
26 louable, mais péchons par excès de prudence. Jeudi, nous allons siéger pendant des
27 volets prorogés et nous verrons comment évolueront les choses, parce que je ne
28 voudrais certainement pas... parce qu'il y a évidemment le... le... les questions

1 supplémentaires, je ne voudrais pas que les questions supplémentaires soient posées
2 à la hâte. Donc, si jeudi nous commençons à 9 heures du matin et que nous siégeons
3 pendant des volets d'audience prolongés, nous verrons comment... enfin, nous
4 verrons comment évolueront les choses.

5 Monsieur MacDonald.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [16:06:37] Oui, Monsieur le Président, aux fins de
7 planification, l'Accusation a l'intention de présenter une requête par oral tendant à
8 demander à la Chambre d'ordonner, en application de la... l'article *56 amendé, il
9 s'agit, en fait, d'une requête concernant des documents dont dispose l'Unité des
10 victimes et des témoins...

11 Nous sommes en audience publique, donc, je n'en dirai pas plus. Nous souhaiterions
12 avoir un peu de temps pour débattre de cette question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:16] Raison de plus
14 pour avoir une journée au niveau des audiences horaires (*phon.*) prorogés. Nous
15 verrons comment évolueront les choses après cela.

16 Maître Altit.

17 M^e ALTIT : [16:07:27] Oui, Monsieur le Président, juste un mot qui s'adresse, en fait,
18 à mes confrères de l'Accusation.

19 Est-ce qu'on pourrait savoir de quoi il s'agit ? De cette manière, on pourrait peut-être
20 préparer et ça nous gagnerait du temps, naturellement. Peut-être qu'un petit mot par
21 écrit pour nous prévenir de... au moins du sujet pourrait être utile.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:42] Oui.

23 Et j' imagine qu'il s'agira de signatures, n'est-ce pas ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [16:07:47] Monsieur le Président nous sommes en
25 audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:48] Oui.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [16:07:50] Je préfère envoyer un courriel à mon
28 contradicteur en mettant la Chambre en copie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:59] Très bien.
2 L'audience sera donc... Nous allons suspendre l'audience... lever l'audience et
3 reprendre jeudi. Nous siégerons pendant trois volets d'audience de deux heures.
4 Cela ne signifie pas dire que vous devez prendre toute la journée. Donc, pendant les
5 deux premiers volets d'audience, vous devriez avoir suffisamment de temps pour en
6 terminer.
7 Donc, de 9 heures à 11 heures, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 heures à 17 heures ; trois
8 volets d'audience de deux heures. Merci.
9 L'audience est levée.
10 M. L'HUISSIER (interprétation) : [16:08:47] (*Intervention non interprétée*)
11 (*L'audience est levée à 16 h 08*)